# Chapitre V
# Application à titre provisoire des traités

## A. Introduction

41. À sa soixante-quatrième session (2012), la Commission a décidé d'inscrire à son programme de travail le sujet intitulé « Application provisoire des traités » (ultérieurement renommé « Application à titre provisoire des traités ») et a désigné M. Juan Manuel Gómez Robledo Rapporteur spécial pour ce sujet[196]. Dans sa résolution 67/92, en date du 14 décembre 2012, l'Assemblée générale a pris note avec satisfaction de la décision de la Commission d'inscrire le sujet à son programme de travail.

42. La Commission a examiné le premier rapport du Rapporteur spécial à sa soixante-cinquième session (2013), le deuxième rapport à sa soixante-sixième session (2014), le troisième rapport à sa soixante-septième session (2015), le quatrième rapport à sa soixante-huitième session (2016) et le cinquième rapport à sa soixante-dixième session (2018)[197]. De surcroît, trois études du secrétariat lui ont été soumises, à ses soixante-cinquième (2013), soixante-septième (2015) et soixante-neuvième (2017) sessions[198]. À sa soixante-dixième session, sur la base du projet de directives proposé par le Rapporteur spécial dans ses troisième, quatrième et cinquième rapports, la Commission a provisoirement adopté, en première lecture, 12 projets de directive formant le projet de Guide de l'application à titre provisoire des traités, ainsi que les commentaires y relatifs[199].

## B. Examen du sujet à la présente session

43. À la présente session, la Commission était saisie du sixième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/738) ainsi que des commentaires et observations reçus des États et des organisations internationales (A/CN.4/737). Dans son rapport, le Rapporteur spécial a examiné les commentaires et observations reçus des États et des organisations internationales au sujet du projet de Guide adopté en première lecture et de plusieurs projets de clause type qu'il avait proposés à la Commission à sa soixante et onzième session (2019)[200]. À la lumière de ces commentaires et observations, il a fait des propositions destinées à être étudiées au stade de la seconde lecture, et a formulé une recommandation à l'intention de l'Assemblée générale.

44. À sa 3514e séance et ses 3516e à 3522e séances, du 4 au 14 mai 2021, la Commission a examiné le sixième rapport du Rapporteur spécial.

45. À l'issue du débat consacré au rapport et compte tenu des vues échangées, à sa 3522e séance, le 14 mai 2021, la Commission a décidé de renvoyer au Comité de rédaction les projets de directives 1 à 12 et les cinq projets de clause type contenus dans le sixième rapport du Rapporteur spécial.

46. À sa 3530e séance, le 3 juin 2021, la Commission a examiné un rapport intermédiaire du Comité de rédaction. À sa 3549e séance, le 26 juillet 2021, elle a examiné le rapport final du Comité de rédaction (A/CN.4/L.952/Rev.1) et a adopté le Guide de l'application à titre provisoire des traités, composé du projet de directives et d'un projet d'annexe contenant des exemples de dispositions relatives à l'application à titre provisoire (voir *infra* la section E.1).

---

[196] *Annuaire* … 2012, vol. II (2e partie), par. 267.

[197] A/CN.4/664 (premier rapport), A/CN.4/675 (deuxième rapport), A/CN.4/687 (troisième rapport), A/CN.4/699 et Add.1 (quatrième rapport), et A/CN.4/718 et Add.1 (cinquième rapport).

[198] A/CN.4/658, A/CN.4/676 et A/CN.4/707. L'examen du document A/CN.4/707 a été reporté à la soixante-dixième session.

[199] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément nº 10* (A/73/10), par. 85, 86, 89 et 90.

[200] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément nº 10* (A/74/10), annexe A.

47. De sa 3554e à sa 3557e séance, du 29 juillet au 3 août 2021, la Commission a adopté le commentaire du Guide (voir *infra* la section E.2).

48. Conformément à son statut, la Commission soumet le Guide à l'Assemblée générale, assorti de la recommandation ci-après (voir *infra* la section C).

## C. Recommandation de la Commission

49. À sa 3557e séance, le 3 août 2021, la Commission a décidé, conformément à l'article 23 de son statut, de recommander à l'Assemblée générale :

a) De prendre acte, dans une résolution, du Guide de l'application à titre provisoire des traités qu'elle a établi et d'en assurer la plus large diffusion possible ;

b) De recommander le Guide et les commentaires y afférents aux États et aux organisations internationales ;

c) De prier le Secrétaire général d'établir un volume de la Série législative des Nations Unies répertoriant la pratique des États et des organisations internationales en matière d'application à titre provisoire des traités telle qu'elle ressort des informations fournies par ceux-ci au fil des ans et des autres éléments pertinents.

## D. Hommage au Rapporteur spécial

50. À sa 3557e séance, le 3 août 2021, après avoir adopté le Guide de l'application à titre provisoire des traités, la Commission a adopté la résolution ci-après par acclamation :

« *La Commission du droit international*,

*Ayant adopté* le Guide de l'application à titre provisoire des traités,

*Exprime* sa profonde gratitude et ses chaleureuses félicitations au Rapporteur spécial, M. Juan Manuel Gómez Robledo, pour la contribution exceptionnelle qu'il a apportée à l'élaboration du Guide, aux fins de laquelle il a fait preuve d'un dévouement sans relâche, et pour les résultats qu'il a obtenus. ».

## E. Texte du Guide de l'application à titre provisoire des traités

### 1. Texte des projets de directive et du projet d'annexe formant le Guide de l'application à titre provisoire des traités

51. Le texte du Guide de l'application à titre provisoire des traités adopté par la Commission en seconde lecture à sa soixante-douzième session est reproduit ci-après.

## Guide de l'application à titre provisoire des traités

**Directive 1**
**Champ d'application**

Les présents projets de directive portent sur l'application à titre provisoire des traités par des États ou par des organisations internationales.

**Directive 2**
**Objet**

L'objet des présents projets de directive est de fournir des orientations en ce qui concerne le droit et la pratique relatifs à l'application à titre provisoire des traités, sur la base de l'article 25 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et des autres règles pertinentes de droit international.

**Directive 3**
**Règle générale**

Un traité ou une partie d'un traité s'applique à titre provisoire en attendant son entrée en vigueur entre les États ou organisations internationales concernés, lorsque le traité lui-même en dispose ainsi, ou lorsqu'il en a été ainsi convenu d'une autre manière.

**Directive 4**
**Forme de l'accord**

Outre le cas dans lequel le traité en dispose ainsi, l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité peut être convenue entre les États ou organisations internationales concernés au moyen :

a) D'un traité distinct ; ou

b) De tout autre moyen ou arrangement, y compris :

i) Une résolution, décision ou autre acte adopté par une organisation internationale ou lors d'une conférence intergouvernementale conformément aux règles d'une telle organisation ou conférence, reflétant l'accord des États ou organisations internationales concernés ;

ii) Une déclaration d'un État ou d'une organisation internationale qui est acceptée par les autres États ou organisations internationales concernés.

**Directive 5**
**Prise d'effet**

L'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité prend effet à la date et suivant les conditions et les modalités fixées par le traité ou autrement convenues.

**Directive 6**
**Effet juridique**

L'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité produit une obligation juridiquement contraignante d'appliquer le traité ou une partie de celui-ci entre les États ou organisations internationales concernés, sauf dans la mesure où le traité en dispose autrement ou qu'il en est autrement convenu. Un tel traité ou partie d'un traité qui s'applique à titre provisoire doit être exécuté de bonne foi.

**Directive 7**
**Réserves**

Les présents projets de directive sont sans préjudice de toute question concernant les réserves relatives à l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité.

**Directive 8**
**Responsabilité en cas de violation**

La violation d'une obligation découlant d'un traité ou d'une partie d'un traité appliqué à titre provisoire engage la responsabilité internationale conformément aux règles applicables du droit international.

**Directive 9**
**Extinction**

1. L'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité prend fin avec l'entrée en vigueur de ce traité dans les relations entre les États ou organisations internationales concernés.

2. À moins que le traité en dispose autrement ou qu'il en soit autrement convenu, l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité à l'égard d'un État ou d'une organisation internationale prend fin si cet État ou l'organisation internationale notifie

aux autres États ou organisations internationales concernés son intention de ne pas devenir partie au traité.

3. À moins que le traité en dispose autrement ou qu'il en soit autrement convenu, un État ou une organisation internationale peut invoquer d'autres motifs pour mettre fin à l'application à titre provisoire, auquel cas il le notifie aux autres États ou organisations internationales concernés.

4. À moins que le traité en dispose autrement ou qu'il en soit autrement convenu, le fait que l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité a pris fin ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation ni aucune situation juridique créés par l'exécution de ladite application à titre provisoire avant qu'elle ait pris fin.

**Directive 10**
**Droit interne des États, règles des organisations internationales et respect des traités appliqués à titre provisoire**

1. Un État qui a convenu de l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'une obligation découlant de ladite application à titre provisoire.

2. Une organisation internationale qui a convenu de l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité ne peut invoquer les règles de l'organisation comme justifiant la non-exécution d'une obligation découlant de ladite application à titre provisoire.

**Directive 11**
**Dispositions du droit interne des États et règles des organisations internationales concernant la compétence de convenir de l'application à titre provisoire des traités**

1. Un État ne peut invoquer le fait que son consentement à l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité a été exprimé en violation d'une disposition de son droit interne concernant la compétence de convenir de l'application à titre provisoire des traités comme viciant son consentement, à moins que cette violation n'ait été manifeste et ne concerne une règle de son droit interne d'importance fondamentale.

2. Une organisation internationale ne peut invoquer le fait que son consentement à l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité a été exprimé en violation des règles de l'organisation concernant la compétence de convenir de l'application à titre provisoire des traités comme viciant son consentement, à moins que cette violation n'ait été manifeste et ne concerne une règle d'importance fondamentale.

**Directive 12**
**Accord relatif à l'application à titre provisoire avec des limites découlant du droit interne des États ou des règles des organisations internationales**

Les présents projets de directive sont sans préjudice du droit des États ou des organisations internationales de convenir, dans le traité lui-même ou autrement, de l'application à titre provisoire du traité ou d'une partie du traité avec des limites découlant du droit interne des États ou des règles des organisations internationales.

**Annexe**

**Exemples de dispositions relatives à l'application à titre provisoire des traités**

Les exemples fournis ci-après ont vocation à aider les États et les organisations internationales dans la rédaction d'un accord concernant l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité. Ils ne couvrent pas toutes les situations possibles et ne visent pas à prescrire une formulation plutôt qu'une autre. Issus de traités bilatéraux et de traités multilatéraux[201], ils se rapportent à certains aspects de l'application à titre provisoire qui posent généralement question et qui font l'objet des sections A à E. Ils reflètent la pratique

[201] Aux fins du présent projet d'annexe, les « accords mixtes », conclus entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et une tierce partie, d'autre part, sont considérés comme des traités bilatéraux.

récente[202] et, dans la mesure du possible, la diversité régionale, sans toutefois être exhaustifs[203].

## A. Prise d'effet de l'application à titre provisoire

À titre d'exemples de dispositions concernant la prise d'effet de l'application provisoire, on peut retenir :

### 1) À compter de la date de la signature

*a) Traités bilatéraux*

1. Engagement entre le Royaume des Pays-Bas et la République des Philippines relatif à la reconnaissance des brevets en vertu du règlement 1/10 de la convention de 1978 sur les normes de formation, de délivrance de brevets et de veille [Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance de brevets et de veille, de 1978] (Manille, 31 mai 2001)[204] :

**Article 11**

Sans préjudice de l'Article 9, le présent Engagement produira provisoirement ses effets à compter de la date de sa signature et entrera en vigueur le premier jour du second mois suivant la notification mutuelle écrite des deux Parties certifiant l'achèvement des procédures requises pour l'entrée en vigueur de l'Engagement dans leurs pays respectifs.

2. Accord entre le Gouvernement du Royaume de Danemark et le Conseil des ministres de la Serbie-et-Monténégro relatif à la succession aux traités conclus entre le Royaume de Danemark et la République socialiste fédérale de Yougoslavie (Copenhague, 18 juillet 2003)[205] :

**Article 3**

[...]

b) Les dispositions du présent Accord s'appliquent provisoirement à compter de la date de sa signature.

3. Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République-Unie de Tanzanie relatif au siège du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (Dar es-Salaam, 26 novembre 2013)[206] :

**Article 48**
**Entrée en vigueur**

1. Les dispositions du présent Accord s'appliquent à titre provisoire à compter de la date de sa signature.

*b) Traités multilatéraux*

4. Accord entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, l'Organisation des Nations Unies et le Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage relatif au siège du Secrétariat de la Convention (Bonn, 18 septembre 2002)[207] :

---

[202] Voir, en particulier, A/CN.4/707, « Application provisoire des traités − Étude du Secrétariat » (2017).
[203] La non-inclusion d'un document donné ne saurait être interprétée comme reflétant un quelconque point de vue de la part de la Commission.
[204] Nations Unies, *Recueil des Traités*, nº 43056, vol. 2385, p. 403.
[205] Ibid., nº 43679, vol. 2420, p. 359.
[206] Ibid., nº 51602, vol. 2968, p. 237.
[207] Ibid., nº 41136, vol. 2306, p. 469.

**Article 7**
**Dispositions finales**

[...]

7) Les dispositions du présent accord s'appliquent provisoirement à la date de sa signature jusqu'à ce qu'il entre en vigueur selon la procédure mentionnée au paragraphe 9 ci-après.

5. Accord sur les modifications à l'Accord-cadre relatif au bassin de la Save et au Protocole à l'Accord-cadre relatif au bassin de la Save concernant le régime de la navigation (Lubljana, 2 avril 2004)[208] :

**Article 3**

[...]

5) Le présent Accord s'applique provisoirement dès la date de sa signature.

6. Accord sur les Forces collectives de réaction rapide de l'Organisation du Traité de sécurité collective (Moscou, 14 juin 2009)[209] :

**Article 17**

Le présent Accord sera appliqué provisoirement à partir de la date de sa signature, à la condition qu'il ne soit pas contraire à la législation nationale des Parties, et entrera en vigueur dès réception par le dépositaire de la quatrième notification écrite faisant état de l'accomplissement par les Parties signataires des procédures internes requises à cet effet. [...]

**2) À compter d'une date autre que celle de la signature**

*a) Traités bilatéraux*

7. Échange de notes constituant un accord relatif à la suppression de visas pour les titulaires de passeports diplomatiques (Sofia, 16 décembre 1996)[210] :

**Note de la Bulgarie**

[...]

6. Le présent Accord entrera en vigueur trente jours après la date de la dernière notification par la voie diplomatique de la réalisation des conditions légales internes requises respectives. II sera appliqué provisoirement dix jours après la date de l'échange de ces notes.

[...]

**Note de l'Espagne**

[...]

L'Ambassade du Royaume d'Espagne à Sofia a l'honneur d'informer le Ministère des Affaires étrangères de la République de Bulgarie que le Gouvernement du Royaume d'Espagne accepte la proposition du Gouvernement de la République de Bulgarie et qu'il donne sa conformité au fait que la note en question et la présente note de réponse constituent un Accord entre les deux gouvernements, qui entrera en vigueur et sera appliqué provisoirement conformément à ce qui est stipulé au point 6.

[...]

8. Traité entre la République fédérale d'Allemagne et le Royaume des Pays-Bas relatif à la mise en œuvre de contrôles de la circulation aérienne par la République fédérale

[208] Ibid., nº 42662, vol. 2367, p. 697.
[209] Ibid., nº 50541, vol. 2889, p. 277.
[210] Ibid., nº 34151, vol. 1996, p. 33.

d'Allemagne au-dessus du territoire néerlandais et relatif à l'impact des opérations civiles de l'aéroport Niederrhein sur le territoire du Royaume des Pays-Bas (Berlin, 29 avril 2003)[211] :

**Article 16**
**Ratification, entrée en vigueur, application provisoire**

[...]

3. Le présent Traité sera appliqué à titre provisoire avec effet au 1er mai 2003.

[...]

9. Protocole à l'accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à l'Union européenne (Bruxelles, 30 avril 2004)[212] :

**Article 5**

[...]

3. Si tous les instruments d'approbation du présent protocole n'ont pas été déposés avant le 1er mai 2004, le présent protocole s'applique à titre provisoire à compter du 1er mai 2004.

10. Accord-cadre de coopération en matière d'immigration entre le Royaume d'Espagne et la République du Mali (Madrid, 23 janvier 2007)[213] :

**Article 16**

[...]

2. Le présent Accord-cadre s'applique provisoirement au terme du délai de trente jours à compter de la date de sa signature.

11. Accord entre le Royaume des Pays-Bas et la République argentine relatif à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière (Buenos Aires, 26 septembre 2012) [traduction non officielle][214] :

**Article 23**
**Entrée en vigueur**

[...]

2. Le présent Accord s'applique provisoirement à compter du premier jour du deuxième mois suivant sa signature.

*b) Traités multilatéraux*

12. Document ayant fait l'objet d'un accord entre les États parties au Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe en date du 19 novembre 1990 (Vienne, 31 mai 1996)[215] :

**VI.**

1. Le présent Document entre en vigueur dès que le dépositaire reçoit de tous les États Parties une notification confirmant leur approbation. Les paragraphes 2 et 3 de la section II et les sections IV et V du présent Document sont ainsi provisoirement appliqués à compter du 31 mai 1996 jusqu'au 15 décembre 1996.

[211] Ibid., nº 43165, vol. 2389, p. 117.
[212] Ibid., nº 45792, vol. 2570, p. 254.
[213] Ibid., nº 46921, vol. 2635 p. 3.
[214] Ibid., nº 51580, vol. 2967, p. 123.
[215] Ibid., nº 44001, vol. 2980, p. 195.

### 3) À compter de la date de conclusion ou de notification

*a) Traités bilatéraux*

13. Échange de notes constituant un accord relatif à la suppression de visas pour les titulaires de passeports diplomatiques (Madrid, 27 décembre 1996)[216] :

**Note de l'Espagne à la Tunisie**

[...]

Au cas où le Gouvernement tunisien accepterait cette proposition, sur la base de la réciprocité, la présente note et la réponse de l'Ambassade de Tunisie tiendront lieu d'Accord entre le Royaume d'Espagne et la République tunisienne ; lequel s'appliquera de façon provisoire à partir de l'échange de ces notes et dont l'entrée en vigueur se produira à partir de la date de la dernière notification de l'accomplissement des formalités respectives internes.

[...]

**Note de la Tunisie à l'Espagne**

[...]

L'Ambassade de la République tunisienne à Madrid a l'honneur d'informer le Ministère des Affaires étrangères que le Gouvernement de la République tunisienne accepte cette proposition du Royaume d'Espagne et donne son accord pour que la Note verbale susmentionnée et la présente réponse constituent un Accord.

[...]

14. Échange de notes constituant un accord modifiant l'Accord entre le Royaume des Pays-Bas et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie relatif à la position des stagiaires du Tribunal aux Pays-Bas (La Haye, 14 juillet 2010)[217] :

**Note des Pays-Bas**

[...]

Si les dispositions qui précèdent rencontrent l'agrément de l'ONU-TPIY, le Ministère a l'honneur de proposer que la présente note ainsi que la réponse affirmative de l'ONU-TPIY constituent un amendement à l'Accord relatif aux stagiaires, qui sera provisoirement appliqué à compter de la date de réception de la réponse affirmative, et entrera en vigueur à la date à laquelle les deux Parties se seront notifié par écrit que les formalités juridiques requises pour l'entrée en vigueur ont été prises.

[...]

**Note du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (ONU-TPIY)**

[...]

L'ONU-TPIY a en outre l'honneur d'informer le Ministère que les propositions énoncées dans la note du Ministère rencontrent l'agrément de l'ONU-TPIY et de confirmer que la note du Ministère et la présente note constituent un amendement à l'Accord relatif aux stagiaires, qui sera provisoirement appliqué à compter de la date de réception de la présente réponse affirmative, et entrera en vigueur à la date à laquelle les deux Parties se seront notifié par écrit que les formalités juridiques requises pour l'entrée en vigueur ont été prises.

[...]

15. Accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part (Bruxelles, 6 octobre 2010)[218] :

[216] Ibid., nº 34152, vol. 1996, p. 45.
[217] Ibid., nº 41714, vol. 2689, p. 93.
[218] Journal officiel de l'Union européenne, L 257, 14 mai 2011, p. 6.

**Article 15.10**
**Entrée en vigueur**

[...]

5. a) Le présent accord s'applique à titre provisoire dès le premier jour du mois suivant la date à laquelle la partie UE et la Corée se sont notifié l'accomplissement de leurs procédures pertinentes respectives ;

[...]

*b) Traités multilatéraux*

16. Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (New York, 4 août 1995)[219] :

**Article 41**
**Application provisoire**

1. Le présent Accord est appliqué à titre provisoire par tout État ou entité qui consent à son application provisoire en adressant au dépositaire une notification écrite à cet effet. Cette application provisoire prend effet à compter de la date de réception de la notification.

17. Accord international de 2001 sur le cacao (Genève, 2 mars 2001)[220] :

**Article 57**
**Notification d'application à titre provisoire**

1. Un gouvernement signataire qui a l'intention de ratifier, d'accepter ou d'approuver le présent Accord ou un gouvernement qui a l'intention d'y adhérer, mais qui n'a pas encore pu déposer son instrument, peut à tout moment notifier au dépositaire que, conformément à sa procédure constitutionnelle et/ou à ses lois et règlements nationaux, il appliquera le présent Accord à titre provisoire soit quand celui-ci entrera en vigueur conformément à l'article 62, soit, s'il est déjà en vigueur, à une date spécifiée. Chaque gouvernement qui fait cette notification déclare, au moment où il la fait, s'il sera Membre exportateur ou Membre importateur.

2. Un gouvernement qui a notifié, conformément au paragraphe 1 du présent article, qu'il appliquera le présent Accord soit quand celui-ci entrera en vigueur, soit à une date spécifiée, est dès lors Membre à titre provisoire. Il reste Membre à titre provisoire jusqu'à la date de dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

18. Convention sur les armes à sous-munitions (Dublin, 30 mai 2008)[221] :

**Article 18**
**Application à titre provisoire**

Un État peut, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation de la présente Convention, ou de l'adhésion à celle-ci, déclarer qu'il en appliquera, à titre provisoire, l'article 1 de la présente Convention en attendant son entrée en vigueur pour cet État.

19. Traité sur le commerce des armes (New York, 2 avril 2013)[222] :

**Article 23**
**Application à titre provisoire**

[219] Nations Unies, *Recueil des Traités*, nº 37924, vol. 2167, p. 3.
[220] Ibid., nº 39640, vol. 2229, p. 2.
[221] Ibid., nº 47713, vol. 2688, p. 39.
[222] Ibid., nº 52373, vol. 3013 [à paraître].

Tout État peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, déclarer qu'il appliquera l'article 6 et l'article 7 à titre provisoire en attendant l'entrée en vigueur du présent Traité à son égard.

## B. Forme de l'accord relatif à l'application à titre provisoire

À titre d'exemple de formes d'accord relatif à l'application provisoire, on peut retenir :

*a) Traités bilatéraux*

20. Accord relatif à la fiscalité des revenus de l'épargne et à son application provisoire (Bruxelles, 26 mai 2004 et La Haye, 9 novembre 2004)[223] :

**Lettre de l'Allemagne aux Pays-Bas**

[...]

Dans l'attente de l'accomplissement de ces procédures internes et de l'entrée en vigueur de « l'Accord relatif à l'échange automatique d'informations concernant les revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts » en question, j'ai l'honneur de proposer que la République fédérale d'Allemagne et le Royaume des Pays-Bas pour ce qui est d'Aruba appliquent ledit Accord à titre provisoire, dans le cadre de nos exigences constitutionnelles respectives, à compter du 1er janvier 2005 ou de la date d'application de la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, la date la plus tardive étant retenue.

[...]

**Lettre des Pays-Bas à l'Allemagne**

[...]

Je suis en mesure de confirmer l'accord du Royaume des Pays-Bas pour ce qui est d'Aruba sur le contenu de votre lettre.

[...]

*b) Traités multilatéraux*

21. Protocole d'application provisoire de l'accord portant création du Centre de la Communauté des Caraïbes sur les changements climatiques (Belize City, 5 février 2002)[224] :

Rappelant que l'article 37 de l'accord portant création du Centre de la Communauté des Caraïbes sur les changements climatiques prévoit que ce dernier entre en vigueur dès le dépôt du septième instrument de ratification auprès du Gouvernement du pays hôte,

Souhaitant assurer le fonctionnement du Centre de la Communauté des Caraïbes sur les changements climatiques dans les meilleurs délais,

Sont convenues de ce qui suit :

**Article premier**
**Application provisoire de l'accord portant création du Centre de la Communauté des Caraïbes sur les changements climatiques**

Les signataires de l'Accord portant création du Centre de la Communauté des Caraïbes sur les changements climatiques sont convenus d'appliquer ledit Accord entre eux, à titre provisoire, dans l'attente de son entrée en vigueur définitive, conformément à son article 37.

[223] Ibid., nº 49430, vol. 2821, p. 3.
[224] Ibid., nº 51181, vol. 2953, p. 181.

22. Accord sur l'application provisoire de certaines dispositions du Protocole nº 14 [à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales] dans l'attente de son entrée en vigueur (Madrid, 12 mai 2009)[225] :

[...]

b) toute Haute Partie Contractante peut déclarer à tout moment en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'elle accepte, à son égard, l'application provisoire des parties susmentionnées du Protocole nº 14. Une telle déclaration d'acceptation prendra effet le premier jour du mois suivant la date de sa réception par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe ; les parties susmentionnées du Protocole nº 14 ne s'appliqueront pas à l'égard des Parties n'ayant pas fait une telle déclaration d'acceptation ;

23. Résolution 365 (XII) de l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale du tourisme, intitulée « Avenir de l'Organisation »[226] :

[...]

Constatant à regret que l'amendement à l'article 14 des Statuts qu'elle a adopté par sa résolution 134 (V), tendant à conférer à l'État hôte un siège permanent au Conseil exécutif, doté du droit de vote et non soumis au principe de la répartition géographique des sièges au sein de cet organe, n'a toujours pas recueilli le nombre d'approbations requis,

2. Décide que cet amendement sera appliqué à titre provisoire dans l'attente de sa ratification.

## C. Option d'acceptation ou option de refus de l'application à titre provisoire

À titre d'exemples de dispositions prévoyant une option d'acceptation ou une option de refus de l'application à titre provisoire, on peut retenir :

24. Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (New York, 28 juillet 1994)[227] :

**Article 7**
**Application à titre provisoire**

1. Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur le 16 novembre 1994, il sera appliqué à titre provisoire jusqu'à son entrée en vigueur par :

a) Les États qui ont consenti à son adoption au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies, à l'exception de ceux qui avant le 16 novembre 1994 notifieront par écrit au dépositaire soit qu'ils n'appliquent pas l'Accord à titre provisoire soit qu'ils ne consentent à une telle application que moyennant une signature ou notification écrite ultérieure ;

b) Les États et entités qui signent le présent Accord, à l'exception de ceux qui notifieront par écrit au dépositaire au moment de la signature qu'ils n'appliquent pas l'Accord à titre provisoire ;

c) Les États et entités qui consentent à son application à titre provisoire en adressant au dépositaire une notification écrite à cet effet ;

d) Les États qui adhèrent au présent Accord.

25. Traité sur le commerce des armes (New York, 2 avril 2013)[228] :

[225] Conseil de l'Europe, *Recueil des Traités européens*, nº 194.
[226] Organisation mondiale du tourisme, résolution 365 (XII) adoptée par l'Assemblée générale à sa douzième session, à Istanbul (octobre 1997).
[227] Nations Unies, *Recueil des Traités*, nº 31364, vol. 1836, p. 3.
[228] Voir *supra* la note 222.

**Article 23**
**Application à titre provisoire**

Tout État peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, déclarer qu'il appliquera l'article 6 et l'article 7 à titre provisoire en attendant l'entrée en vigueur du présent Traité à son égard.

## D. Limites à l'application à titre provisoire découlant du droit interne des États ou des règles des organisations internationales

À titre d'exemples de dispositions relatives aux limites à l'application à titre provisoire découlant du droit interne des États ou les règles des organisations internationales, on peut retenir :

*a) Traités bilatéraux*

26. Accord entre le Royaume d'Espagne et la République d'El Salvador relatif aux transports aériens (Madrid, 10 mars 1997)[229] :

**Article XXIV**
**Entrée en vigueur et dénonciation**

1. Les Parties contractantes appliquent, à titre provisoire, les dispositions du présent Accord, dès sa signature, pour autant qu'il ne contrevienne pas à la législation de l'une ou l'autre des Parties. Le présent accord entrera en vigueur à la date à laquelle les deux Parties contractantes se seront notifié mutuellement, par un échange de notes par voie diplomatique, l'accomplissement de leurs formalités constitutionnelles respectives.

27. Accord de coopération technique et financière entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Cabinet des Ministres de l'Ukraine (Kiev, 11 mai 1998)[230] :

**Article 7**
**Clauses finales**

[...]

7.2. Le présent Accord produira provisoirement ses effets à compter de la date de sa signature, pour autant que ses dispositions n'entrent pas en conflit avec toute législation en vigueur dans les deux Parties.

28. Accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République des Îles Marshall concernant la coopération en vue de la répression par mer de la prolifération des armes de destruction massive, leurs systèmes de lancement et matériels connexes (Honolulu, 13 août 2004)[231] :

**Article 17**
**Entrée en vigueur et durée**

[...]

2. Application provisoire. Les Parties appliquent provisoirement le présent Accord dès la date de sa signature. Chaque Partie peut à tout moment suspendre l'application provisoire du présent Accord. Chaque Partie informe immédiatement l'autre de toute contrainte ou limitation de l'application provisoire du présent Accord et de tout changement de ces contraintes ou limitations et ce, dès la suspension de l'application provisoire.

[229] Ibid., nº 34927, vol. 2023, p. 341.
[230] Ibid., nº 43066, vol. 2386, p. 3.
[231] Ibid., nº 51490, vol. 2962, p. 339.

29. Accord entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Conseil des ministres de la Serbie-et-Monténégro relatif à la coopération technique (Belgrade, 13 octobre 2004)[232] :

**Article 7**

[...]

3) Après sa signature, l'accord est appliqué provisoirement dans le respect du droit national concerné.

30. Accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part (Bruxelles, 12 décembre 2006)[233] :

**Article 30**
**Entrée en vigueur**

1. Le présent accord sera appliqué, à titre provisoire, conformément au droit interne des parties contractantes, à la date de sa signature.

31. Accord entre les États-Unis d'Amérique et le Royaume d'Espagne relatif à la coopération scientifique et technologique en matière de sécurité intérieure (Madrid, 30 juin 2011)[234] :

**Article 21**
**Entrée en vigueur, modification, durée et dénonciation**

1. Le présent Accord s'applique à titre provisoire dès sa signature par les deux Parties, conformément à leur législation nationale. [...]

*b) Traités multilatéraux*

32. Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (New York, 28 juillet 1994)[235] :

**Article 7**
**Application à titre provisoire**

[...]

2. Tous ces États et entités appliquent l'Accord à titre provisoire conformément à leurs lois et règlements nationaux ou internes à compter du 16 novembre 1994 ou de la date, si celle-ci est postérieure, de la signature, de la notification, du consentement ou de l'adhésion.

33. Convention sur le commerce des céréales de 1995 (Londres, 7 décembre 1994)[236] :

**Article 26**
**Application à titre provisoire**

Tout gouvernement signataire et tout autre gouvernement remplissant les conditions nécessaires pour signer la présente Convention ou dont la demande d'adhésion est approuvée par le Conseil peut déposer auprès du dépositaire une déclaration d'application à titre provisoire. Tout gouvernement déposant une telle déclaration applique provisoirement cette Convention en accord avec ses lois et règlements et il est considéré provisoirement comme y étant partie.

34. Protocole sur l'énergie adopté par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (Dakar, 31 janvier 2003)[237] :

[232] Ibid., nº 43752, vol. 2424, p. 167.
[233] Journal officiel de l'Union européenne, L 386, 29 décembre 2006, p. 57.
[234] Nations Unies, *Recueil des Traités*, nº 51275, vol. 2951, p. 3.
[235] Voir *supra* la note 227.
[236] Ibid., nº 32022, vol. 1882, p. 195.
[237] A/P.4/1/03.

**Article 40**
**Application provisoire**

1. Les signataires conviennent d'appliquer le présent Protocole à titre provisoire, en attendant son entrée en vigueur pour ces signataires conformément à l'article 39, dans la mesure où cette application provisoire n'est pas incompatible avec leur Constitution ou leurs lois et règlements.

## E. Cessation de l'application à titre provisoire

À titre d'exemples de dispositions concernant la cessation de l'application provisoire, on peut retenir :

### 1) À compter de la date de l'entrée en vigueur

*a) Traités bilatéraux*

35. Accord de libre-échange entre le Gouvernement de la République de Lettonie et le Gouvernement de la République tchèque (Riga, 15 avril 1996)[238] :

**Article 41**
**Application temporaire**

Avant l'entrée en vigueur du présent Accord conformément à l'Article 40, la République tchèque appliquera le présent Accord temporairement à partir du 1er juillet 1996, à condition que la République de Lettonie notifie avant le 15 juin 1996 que ses formalités juridiques et internes requises pour l'entrée en vigueur ont été accomplies et que la République de Lettonie appliquera le présent Accord à partir du 1er juillet 1996.

36. Accord entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République de Slovénie concernant l'inclusion dans les réserves de l'Office slovène des réserves minimum en pétrole et dérivés de pétrole slovène des provisions du pétrole et des dérivés de pétrole stocké en Allemagne pour la Slovénie (Ljubljana, 18 décembre 2000)[239] :

**Article 8**

…

2. L'Accord s'applique provisoirement à partir de la date de signature jusqu'à son entrée en vigueur.

37. Accord relatif au transport aérien entre le Gouvernement de la République du Paraguay et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique (Asunción, 2 mai 2005)[240] :

**Article 17**
**Entrée en vigueur**

Le présent Accord et ses annexes s'appliqueront provisoirement dès sa signature et il entrera en vigueur à la date de la note clôturant l'échange de notes entre les parties et confirmant l'accomplissement par chacune des Parties de toutes les procédures internes nécessaires à cet effet. [...]

38. Accord entre le Royaume d'Espagne et l'Association internationale du transport aérien (IATA) relatif au statut de l'IATA en Espagne (Madrid, 5 mai 2009)[241] :

**Article 12**
**Entrée en vigueur**

[238] Nations Unies, *Recueil des Traités*, nº 35853, vol. 2069, p. 225.
[239] Ibid., nº 38039, vol. 2169, p. 287.
[240] Ibid., nº 43807, vol. 2429, p. 301.
[241] Ibid., nº 47110, vol. 2643, p. 91.

1. Le présent Accord s'applique à titre provisoire dès sa signature, dans l'attente de sa ratification de la part de l'Espagne et de son approbation de la part de l'IATA.

39. Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Soudan relatif au statut de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (New York, 1er octobre 2012)[242] :

**Article XI**
**Dispositions diverses**

62. Le présent Accord entre en vigueur et est appliqué à titre provisoire par le Gouvernement lors de la signature, en attendant sa notification indiquant qu'il a accompli les procédures internes de ratification en vertu de la Constitution du Soudan.

*b) Traités multilatéraux*

40. Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (New York, 28 juillet 1994)[243] :

**Article 7**
**Application à titre provisoire**

[...]

3. L'application à titre provisoire du présent Accord cessera le jour où celui-ci entrera en vigueur. Dans tous les cas, l'application à titre provisoire prendra fin le 16 novembre 1998 si à cette date la condition énoncée à l'article 6, paragraphe 1, selon laquelle au moins sept des États visés au paragraphe 1, lettre a) de la résolution II (dont au moins cinq doivent être des États développés) doivent avoir établi leur consentement à être liés par le présent Accord, n'est pas satisfaite.

41. Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Oslo, 13 septembre 1997)[244] :

**Article 18**
**Application à titre provisoire**

Un État peut, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation de la présente Convention, ou de l'adhésion à celle-ci, déclarer qu'il en appliquera, à titre provisoire, le paragraphe 1 de l'article 1, en attendant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

**2) À compter de la date de la notification de l'intention de ne pas devenir partie au traité**

*a) Traités bilatéraux*

42. Accord entre l'Espagne et le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Londres, 2 juin 2000)[245] :

**Note de l'Espagne**

[...]

L'application provisoire du présent Accord prendra fin si l'Espagne, par l'entremise de son Ambassadeur à Londres, notifie au Fonds, avant le 11 mai 2001, que toutes les formalités susmentionnées ont été accomplies ou l'informe avant cette date, par l'entremise de son Ambassadeur à Londres, que lesdites formalités ne seront pas accomplies.

[...]

[242] Ibid., nº 50146, vol. 2873, p. 125.
[243] Voir supra la note 227.
[244] Ibid., nº 35597, vol. 2056, p. 211.
[245] Ibid., nº 37756, vol. 2161, p. 45.

**Note du Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures**

[...]

Je me réfère à l'Accord conclu entre l'Espagne et le Fonds et à votre lettre de ce jour et j'ai l'honneur de vous informer que le Fonds approuve le contenu de votre lettre, qui devra être considéré comme un instrument établi par les deux Parties reflétant l'unique interprétation possible de l'Accord.

[...]

43. Traité entre la République fédérale d'Allemagne et le Royaume des Pays-Bas relatif à la mise en œuvre de contrôles de la circulation aérienne par la République fédérale d'Allemagne au-dessus du territoire néerlandais et relatif à l'impact des opérations civiles de l'aéroport Niederrhein sur le territoire du Royaume des Pays-Bas (Berlin, 29 avril 2003)[246] :

**Article 16**
**Ratification, entrée en vigueur, application provisoire**

[...]

3. Le présent Traité sera appliqué à titre provisoire avec effet au 1er mai 2003. Il sera mis fin à son application provisoire si l'une des Parties contractantes déclare son intention de ne pas devenir une Partie contractante.

44. Accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le Royaume hachémite de Jordanie (Bruxelles, 30 novembre 2009)[247] :

**Article 7**
**Dispositions finales**

[...]

2. Le présent accord entre en vigueur lorsque les parties se seront notifié l'aboutissement des procédures internes nécessaires à sa conclusion. En attendant qu'elles aient mené à terme lesdites procédures, les parties appliquent le présent accord à titre provisoire dès sa signature. Il est mutuellement convenu qu'au cas où une autre partie notifierait à l'autre partie qu'elle n'entend pas conclure l'accord, les projets et activités lancés pendant cette durée d'application provisoire et toujours en cours au moment de la notification susvisée sont poursuivis jusqu'à leur achèvement dans les conditions énoncées dans le présent accord.

*b) Traités multilatéraux*

45. Protocole sur l'énergie adopté par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (Dakar, 31 janvier 2003)[248] :

**Article 40**
**Application à titre provisoire**

3. a) Tout signataire peut mettre un terme à son application provisoire du présent Protocole en notifiant par écrit au dépositaire son intention de ne pas devenir partie contractante au présent Protocole. La fin de l'application provisoire prend effet, pour tout signataire, à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter du jour où le dépositaire reçoit la notification écrite du signataire.

[246] Ibid., nº 43165, vol. 2389, p. 117.
[247] Ibid., nº 50651, vol. 2907, p. 51.
[248] Voir supra la note 237.

### 3) Autres motifs

*a) Traités bilatéraux*

46. Accord de coopération entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République du Libéria relatif à la répression de la prolifération par mer des armes de destruction massive, de leurs vecteurs et des matériels connexes (Washington, 11 février 2004)[249] :

> **Article 17**
> **Entrée en vigueur et durée**
>
> [...]
>
> 2. Application provisoire. Les Parties appliquent à titre provisoire le présent Accord à compter de sa signature, dans la mesure permise par leurs dispositions législatives et réglementaires nationales respectives. Chaque Partie peut à tout moment suspendre l'application provisoire du présent Accord. Chaque Partie notifie immédiatement à l'autre Partie toute contrainte ou limitation de l'application provisoire du présent Accord et de tout changement de ces contraintes ou limitations et ce, dès la suspension de l'application provisoire.

47. Accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part (Bruxelles, 6 octobre 2010)[250] :

> **Article 15.10**
> **Entrée en vigueur**
>
> 5. [...]
>
> c) Une partie peut mettre fin à l'application provisoire par avis écrit adressé à l'autre partie. Cette cessation prend effet le premier jour du mois suivant la notification.

48. Accord d'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (Bruxelles, 21 mars 2014)[251] :

> **Article 486**
> **Entrée en vigueur et application provisoire**
>
> [...]
>
> 7. Chacune des parties peut notifier, par écrit, au dépositaire son intention de mettre fin à l'application provisoire du présent accord. [...]

*b) Traités multilatéraux*

49. Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (New York, 4 août 1995)[252] :

> **Article 41**
> **Application provisoire**
>
> [...]
>
> 2. L'application provisoire par un État ou une entité prend fin à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord à l'égard de cet État ou cette entité ou lorsque ledit État ou ladite entité notifie par écrit au dépositaire son intention de mettre fin à l'application provisoire.

---

[249] Nations Unies, *Recueil des Traités*, nº 51492, vol. 2963, p. 23.
[250] Voir *supra* la note 218.
[251] Journal officiel de l'Union européenne, L 161, 29 mai 2014, p. 3.
[252] Voir *supra* la note 219.

50. Accord sur l'application provisoire de certaines dispositions du Protocole nº 14 [à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales] dans l'attente de son entrée en vigueur (Madrid, 12 mai 2009)[253] :

e) l'application provisoire des dispositions du Protocole nº 14 mentionnées ci-dessus prendra fin dès l'entrée en vigueur du Protocole nº 14 ou si les Hautes Parties contractantes en conviennent ainsi d'une autre manière.

## 2. Texte des projets de directive formant le Guide de l'application à titre provisoire des traités et des commentaires y relatifs

52. Le texte des projets de directive formant le Guide de l'application à titre provisoire des traités adopté par la Commission en seconde lecture et des commentaires y relatifs est reproduit ci-après.

### Guide de l'application à titre provisoire des traités

### Commentaire général

1) L'objet du Guide de l'application à titre provisoire des traités est de fournir une aide aux États, aux organisations internationales et aux autres utilisateurs en ce qui concerne le droit et la pratique relatifs à l'application à titre provisoire des traités. Les États, les organisations internationales et les autres utilisateurs peuvent rencontrer des difficultés concernant, notamment, la forme que revêt l'accord relatif à l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité, la prise d'effet et la cessation de l'application provisoire et les effets juridiques de celle-ci. Le Guide de l'application à titre provisoire des traités vient les orienter vers des réponses conformes aux règles en vigueur ou vers les solutions qui semblent les plus adaptées à la pratique contemporaine. Comme c'est toujours le cas pour les résultats des travaux de la Commission, les projets de directive doivent être lus conjointement avec les commentaires.

2) L'application à titre provisoire est un mécanisme dont disposent les États et les organisations internationales pour donner effet à tout ou partie des dispositions d'un traité immédiatement, avant l'accomplissement des modalités internes et internationales nécessaires à l'entrée en vigueur de l'instrument[254]. L'application à titre provisoire a une finalité pratique qui la rend utile, lorsque le traité porte sur une question présentant un certain degré d'urgence ou lorsque les États ou les organisations internationales ayant participé à la négociation cherchent à instaurer la confiance dans l'attente de l'entrée en vigueur[255], notamment[256]. D'une manière plus générale, elle vise à préparer ou à faciliter l'entrée en vigueur du traité. Il faut toutefois souligner que c'est un mécanisme volontaire, auquel les États et les organisations internationales sont libres de recourir ou non, qui peut être soumis à des limites découlant du droit interne des États et des règles des organisations internationales.

3) Sans être juridiquement contraignant en tant que tel, le Guide vient décrire et préciser les règles de droit international existantes en tenant compte de la pratique contemporaine. Il

[253] Conseil de l'Europe, *Recueil des Traités européens*, nº 194.

[254] Voir D. Mathy, « Article 25 », dans O. Corten et P. Klein (dir. publ.), *The Vienna Conventions on the Law of Treaties: A Commentary*, vol. 1 (Oxford, Oxford University Press, 2011), p. 640 ; A. Q. Mertsch, *Provisionally Applied Treaties: Their Binding Force and Legal Nature* (Leyde, Brill, 2012). Cette notion a été définie par les auteurs comme étant l'application des termes d'un traité et le consentement à y être lié dans l'attente de l'entrée en vigueur dudit traité (R. Lefeber, « Treaties, provisional application », dans *The Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, vol. 10, R. Wolfrum (dir. publ.) (Oxford, Oxford University Press, 2012), p. 1) ou comme une procédure simplifiée permettant d'obtenir l'application d'un traité ou d'une partie d'un traité pour une durée limitée (M. E. Villager, *Commentary on the 1969 Vienna Convention on the Law of* Treaties (Leyde et Boston, Martinus Nijhoff, 2009), p. 354).

[255] Voir H. Krieger, « Article 25 », dans *Vienna Convention on the Law of Treaties: A Commentary*, O. Dörr et K. Schmalenbach (dir. publ.) (Heidelberg et New York, Springer, 2012), p. 408.

[256] Voir le premier rapport du Rapporteur spécial sur l'application à titre provisoire des traités, *Annuaire … 2013*, vol. II (1re partie) (A/CN.4/664), par. 25 à 35.

s'inspire de l'article 25 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, de 1969 (la « Convention de Vienne de 1969 »)[257] et de l'article 25 de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales, de 1986 (la « Convention de Vienne de 1986 »)[258], qu'il tend à préciser et à expliquer, ainsi que de la pratique des États et des organisations internationales en la matière. Les expressions définies à l'article 2 des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986 sont employées ici dans le sens qui leur est donné dans cette disposition. S'il est sans préjudice de l'application des autres règles du droit des traités, le Guide s'appuie lorsqu'il y a lieu sur les règles applicables des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986, sans toutefois être destiné à couvrir toutes les applications possibles de toutes les dispositions de ces instruments, en particulier lorsqu'il n'y a pas de pratique établie. De manière générale, quoi que certains de ses éléments aient plutôt valeur de recommandation, le Guide reflète la *lex lata*. Ainsi, c'est un vade-mecum dans lequel les praticiens devraient trouver des réponses aux questions que soulève l'application à titre provisoire des traités. Il convient toutefois de souligner que, il ne saurait être compris comme établissant une quelconque présomption en faveur du recours à ce mécanisme. L'application provisoire ne vient pas se substituer à l'entrée en vigueur, qui est la vocation naturelle des traités, et ne doit pas non plus être un moyen de contourner les procédures internes.

4) Il est bien entendu impossible d'apporter une réponse à toutes les questions qui peuvent se poser dans la pratique et de couvrir la multitude de situations que les États et les organisations internationales sont susceptibles de rencontrer. Suivre une approche générale ne pose toutefois pas problème sachant que le Guide s'inscrit dans une volonté de reconnaître la souplesse inhérente à l'application à titre provisoire des traités[259] et d'éviter toute tentation d'être excessivement prescriptif. Étant donné la nature essentiellement volontaire de l'application à titre provisoire, toujours facultative, le présent document reflète le fait que les États et les organisations internationales peuvent convenir de solutions qui ne sont pas visées par ses dispositions et qui leur paraissent plus adaptées aux fins de tel ou tel traité. Une autre caractéristique essentielle de l'application à titre provisoire est sa capacité à s'adapter à des situations qui évoluent[260].

---

[257] L'article 25 de la Convention de Vienne de 1969 se lit comme suit :
Application à titre provisoire
1. Un traité ou une partie d'un traité s'applique à titre provisoire en attendant son entrée en vigueur :
a) Si le traité lui-même en dispose ainsi ; ou
b) Si les États ayant participé à la négociation en étaient ainsi convenus d'une autre manière.
2. À moins que le traité n'en dispose autrement ou que les États ayant participé à la négociation n'en soient convenus autrement, l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité à l'égard d'un État prend fin si cet État notifie aux autres États entre lesquels le traité est appliqué provisoirement son intention de ne pas devenir partie au traité.
(Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, nº 18232, p. 353, à la page 361).

[258] L'article 25 de la Convention de Vienne de 1986 se lit comme suit :
Application à titre provisoire
1. Un traité ou une partie d'un traité s'applique à titre provisoire en attendant son entrée en vigueur :
a) Si le traité lui-même en dispose ainsi ; ou
b) Si les États et les organisations ou, selon le cas, les organisations ayant participé à la négociation en étaient ainsi convenus d'une autre manière.
2. À moins que le traité n'en dispose autrement ou que les États et les organisations internationales ayant participé à la négociation ou, selon le cas, les organisations ayant participé à la négociation n'en soient convenus autrement, l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité à l'égard d'un État ou d'une organisation prend fin si cet État ou cette organisation notifie aux États et aux organisations entre lesquels le traité est appliqué provisoirement son intention de ne pas devenir partie au traité. (A/CONF.129/15 (pas encore entré en vigueur).)

[259] Voir le premier rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/664), par. 28 à 30.

[260] Par exemple, l'application à titre provisoire a été utilisée récemment dans le contexte du Brexit, dans lequel trois nouveaux traités conclus entre l'Union européenne et le Royaume-Uni ont été provisoirement appliqués : l'Accord de commerce et de coopération (Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une

5) Le Guide comporte des exemples de dispositions relatives à l'application provisoire tirées de traités bilatéraux et multilatéraux, reproduites dans le projet d'annexe, dans l'objectif d'apporter une aide supplémentaire aux États et aux organisations internationales. La reproduction de ces dispositions ne vient aucunement remettre en question le caractère flexible et volontaire de l'application à titre provisoire des traités, et les exemples donnés ne sauraient être considérés comme couvrant l'ensemble des situations susceptibles de survenir ni comme étant autre chose que des exemples.

**Directive 1**
**Champ d'application**

Les présents projets de directive portent sur l'application à titre provisoire des traités par des États ou par des organisations internationales.

**Commentaire**

1) Le projet de directive 1 traite du champ d'application du Guide. Il doit être lu en parallèle avec le projet de directive 2, qui énonce l'objet du document.

2) Dans le Guide, c'est l'expression « application à titre provisoire des traités » qui est systématiquement employée. Dans la pratique, l'emploi fréquent d'autres expressions, comme « entrée en vigueur provisoire », par opposition à « entrée en vigueur *définitive* », a donné lieu à une certaine confusion en ce qui concerne la portée de la notion d'application à titre provisoire des traités et les effets juridiques de cette application[261]. En outre, en anglais, l'expression « à titre provisoire » est relativement souvent rendue non pas par l'adjectif *provisional*, mais par les qualificatifs *temporary* ou *interim*[262]. Bien qu'il constitue le

---

part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, Bruxelles et Londres, 30 décembre 2020, *Journal officiel de l'Union européenne*, L 444, p. 14), l'Accord sur la sécurité des informations (Accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées et leur protection, Bruxelles et Londres, 30 décembre 2020, ibid., L 149, p. 2540) et l'Accord de coopération entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Communauté européenne de l'énergie atomique relatif aux utilisations sûres et pacifiques de l'énergie nucléaire, 30 décembre 2020, ibid., L 150, p. 1). Ces traités ont été provisoirement appliqués du 1er janvier au 30 avril 2021, période qui tient compte d'une prorogation décidée à la fin de février 2021. Dans le contexte du Brexit, le Royaume-Uni a aussi eu recours à l'application à titre provisoire en ce qui concerne d'autres traités, bilatéraux et plurilatéraux(voir www.gov.uk/guidance/uk-trade-agreements-with-non-eu-countries).
La souplesse offerte par le paragraphe 1 b) de l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969 est illustrée, notamment, par le fait qu'il est arrivé que l'application provisoire soit convenue par un échange de notes ; voir, par exemple, l'échange de lettres concernant l'application à titre provisoire de l'Accord de coopération entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Communauté européenne de l'énergie atomique relatif aux utilisations sûres et pacifiques de l'énergie nucléaire (ibid., L 445, p. 23).

261 À cet égard, on peut se reporter à l'analyse figurant dans *The Treaty, Protocols, Conventions and Supplementary Acts of the Economic Community of West African States (CEDEAO), 1975-2010* (Abuja, Ministère des affaires étrangères du Nigéria, 2011), recueil de 59 traités conclus sous les auspices de la Communauté. Seuls 11 de ces 59 traités ne prévoient pas l'application à titre provisoire (voir A/CN.4/699, par. 168 à 174).

262 Voir le paragraphe 33 de la lettre de la République fédérative de Yougoslavie dans l'Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République fédérative de Yougoslavie sur le statut du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en République fédérative de Yougoslavie (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2042, nº 35283, p. 23, et *Nations Unies, Annuaire juridique 1998* (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.V.5), à la page 136) ; l'article 15 de l'Accord entre le Gouvernement de la République du Bélarus et le Gouvernement de l'Irlande relatif aux conditions de récupération de citoyens mineurs de la République du Bélarus en Irlande (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2679, nº 47597, p. 65, à la page 95) ; l'article 16 de l'Accord entre le Gouvernement de la Malaisie et le Programme des Nations Unies pour le développement concernant l'établissement du Centre mondial de services partagés du PNUD (ibid., vol. 2794, nº 49154, p. 67). Voir les études du secrétariat sur les origines de l'article 25 des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986 (*Annuaire … 2013*), vol. II (1re partie), documents A/CN.4/658 et A/CN.4/676 et l'étude du secrétariat sur la pratique des États et des

fondement juridique de l'application provisoire des traités[263], l'article 25 des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986 manque de détail et de précision et mérite des éclaircissements[264]. Le Guide a pour objectif d'en clarifier l'interprétation.

3) Le Guide porte sur l'application à titre provisoire des traités « par des États ou par des organisations internationales ». Le fait que plusieurs des projets de directive mentionnent les « États » et les « organisations internationales » ne saurait être compris comme signifiant que le champ d'application du projet de directives est limité aux traités conclus entre États, entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales.

**Directive 2**
**Objet**

L'objet des présents projets de directive est de fournir des orientations en ce qui concerne le droit et la pratique relatifs à l'application à titre provisoire des traités, sur la base de l'article 25 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et des autres règles pertinentes de droit international.

**Commentaire**

1) Le projet de directive 2 définit l'objet du Guide, qui est de fournir aux États et aux organisations internationales des orientations en ce qui concerne le droit et la pratique relatifs à l'application à titre provisoire des traités.

2) Le projet de directive vient mettre l'accent sur le fait que le Guide est fondé sur les dispositions de la Convention de Vienne de 1969 et les autres règles pertinentes de droit international, notamment celles énoncées dans la Convention de Vienne de 1986. La formule « et des autres règles pertinentes de droit international » tend avant tout à étendre le champ d'application du projet de directives à l'application provisoire des traités par des organisations internationales. Elle reflète le fait que la Convention de Vienne de 1986 n'est pas encore entrée en vigueur et, partant, ne doit pas être mentionnée sur un pied d'égalité avec celle de 1969.

3) Le projet de directive 2 vient poser le principe sur lequel repose l'ensemble du Guide, à savoir que l'article 25 des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986 ne reflète pas tous les aspects de la pratique contemporaine en ce qui concerne l'application à titre provisoire des traités. Cela ressort implicitement du fait que sont mentionnés à la fois « le droit et la pratique » relatifs à l'application provisoire des traités, ainsi que de la référence aux « autres règles pertinentes de droit international », qui vient indiquer que d'autres règles de droit international, comme celles du droit international coutumier, peuvent également trouver à s'appliquer en la matière.

4) Dans le même temps, nonobstant la possibilité qu'il existe d'autres règles et pratiques pertinentes concernant l'application à titre provisoire des traités, le Guide vient confirmer l'importance fondamentale de l'article 25 des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986. L'emploi de la formule « sur la base de », suivi d'une référence expresse à l'article 25, indique que cet article est le point de départ du Guide, même s'il doit être complété par d'autres règles de droit international si l'on veut obtenir une vue d'ensemble du droit applicable à l'application provisoire des traités.

**Directive 3**
**Règle générale**

Un traité ou une partie d'un traité s'applique à titre provisoire en attendant son entrée en vigueur entre les États ou organisations internationales concernés, lorsque

organisations internationales en ce qui concerne les traités prévoyant leur application provisoire (A/CN.4/707).

263 Voir Mertsch, *Provisionally Applied Treaties*… (note 254 *supra*), p. 22.

264 Voir A. Geslin, *La mise en application provisoire des traités* (Paris, Éd. A. Pedone, 2005), p. 111 ; M. A. Rogoff et B. E. Gauditz, « The provisional application of international agreements », dans *Maine Law Review*, vol. 39 (1987), p. 41.

le traité lui-même en dispose ainsi, ou lorsqu'il en a été ainsi convenu d'une autre manière.

**Commentaire**

1) Le projet de directive 3 énonce la règle générale en matière d'application à titre provisoire des traités. Le texte du projet de directive suit le libellé de l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969, l'objectif étant de souligner que cet article est le point de départ du Guide, étant entendu, ainsi qu'il est dit au paragraphe 3 du commentaire du projet de directive 2, que les Conventions de Vienne de 1969 et de 1986 ne reflètent pas tous les aspects de la pratique contemporaine en la matière.

2) Le premier membre de phrase confirme que, de manière générale, un traité ou une partie d'un traité peut s'appliquer à titre provisoire. Sa formulation suit celle de la phrase introductive du paragraphe 1 de l'article 25 des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986.

3) La distinction établie entre l'application à titre provisoire d'un traité dans son intégralité et l'application à titre provisoire d'une « partie » d'un traité trouve son origine dans l'article 25. Dans ses précédents travaux sur le droit des traités, la Commission a expressément envisagé la possibilité de l'application provisoire d'une partie seulement d'un traité. Au paragraphe 2 de l'article 22 du projet d'articles de 1966 sur le droit des traités, elle a établi que la « même règle » s'appliquait à une « partie d'un traité »[265]. Dans le commentaire correspondant, elle a dit ce qui suit : « Non moins fréquente de nos jours est la pratique consistant à mettre en vigueur provisoirement une partie seulement d'un traité pour faire face aux besoins immédiats de la situation[266] ». La possibilité d'appliquer à titre provisoire une partie seulement d'un traité permet de surcroît de surmonter les difficultés que posent certains types de dispositions, telles que les clauses opérationnelles établissant des mécanismes de surveillance des traités qui peuvent remplir leurs fonctions au stade de l'application provisoire. En outre, les traités contenant des dispositions commerciales sont souvent appliqués à titre provisoire[267]. C'est pourquoi l'application provisoire d'une partie d'un traité a été envisagée, au moyen de la formule « l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité », utilisée dans l'ensemble du Guide[268].

---

[265] *Annuaire … 1966*, vol. II, document A/6309/Rev.1, p. 177 et suiv., par. 38.

[266] Par. 3 du commentaire du projet d'article 22, ibid.

[267] L'application à titre provisoire d'une partie d'un traité est courante aussi dans le contexte des accords mixtes conclus entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et des tiers, d'autre part, à la suite d'une répartition des compétences entre l'Union européenne et ses États membres. Voir les commentaires et observations reçus des États et des organisations internationales (A/CN.4/737), commentaires de l'Allemagne sur le projet de directive 3, p. 14. Voir aussi M. Chamon, « Provisional application of treaties : the EU's contribution to the development of international law », *European Journal of International Law*, vol. 31, nº 3 (août 2020), p. 883 à 915, et F. Castillo de la Torre, « El Tribunal de Justicia y las relaciones exteriores tras el Tratado de Lisboa », *Revista de Derecho Comunitario Europeo*, nº 60 (mai-août 2018), p. 491 à 512.

[268] On trouve un exemple d'application à titre provisoire d'une partie d'un traité dans le contexte des traités bilatéraux dans l'Accord entre le Royaume des Pays-Bas et la Principauté de Monaco sur le paiement des prestations sociales néerlandaises à Monaco (Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 2205, nº 39160, p. 541, à la page 546, art. 13, par. 2) ; et on peut citer, comme exemples de traités bilatéraux excluant expressément une partie d'un traité de l'application à titre provisoire, l'Accord entre le Gouvernement fédéral autrichien et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant la coopération des autorités policières et des administrations douanières dans la région frontalière (ibid., vol. 2170, nº 38115, p. 573, à la page 594) et l'Accord de coopération technique entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République de Croatie (ibid., vol. 2306, nº 41129, p. 439). En ce qui concerne les traités multilatéraux, on trouve des exemples d'application à titre provisoire d'une partie d'un traité dans les instruments suivants : la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (ibid., vol. 2056, nº 35597, p. 211, à la page 254) ; la Convention sur les armes à sous-munitions (ibid., vol. 2688, nº 47713, p. 39, à la page 140) ; le Traité sur le commerce des armes (ibid., vol. 3013, nº 52373) (art. 23) ; le Document ayant fait l'objet d'un accord entre les États parties au Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (*International Legal Materials*, vol. 36, p. 866, sect. VI, par. 1). De même, le Protocole sur l'application provisoire du Traité révisé de Chaguaramas (ibid., vol. 2259, nº 40269, p. 597) indique expressément quelles dispositions du Traité révisé ne doivent pas être

4) Le deuxième membre de phrase, « en attendant son entrée en vigueur entre les États ou organisations internationales concernés », est basé sur la phrase introductive de l'article 25. L'emploi de la formule « en attendant son entrée en vigueur » vient souligner que, quoi qu'elle puisse aussi viser d'autres objectifs, l'application à titre provisoire joue un rôle dans la préparation ou la facilitation de l'entrée en vigueur. Si cette formule peut être lue comme faisant référence à l'entrée en vigueur d'un traité en soi[269], dans le cas des traités multilatéraux, le traité déjà entré en vigueur en soi continue généralement de s'appliquer à titre provisoire pour les États et organisations internationales à l'égard desquels il n'est pas encore entré en vigueur[270]. Aux fins du projet de directive 3, l'expression « entrée en vigueur » doit donc être interprétée à la lumière de l'article 24 des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986. Le projet de directive traite à la fois de l'entrée en vigueur du traité en soi et de l'entrée en vigueur pour chaque État ou organisation internationale concerné, c'est-à-dire chaque État ou organisation internationale pour qui l'application provisoire a créé des droits et des obligations. L'ajout du membre de phrase « entre les États ou organisations internationales concernés » dans le projet de directive reflète le fait que l'application à titre provisoire peut se poursuivre à l'égard des États ou organisations internationales pour lesquels le traité n'est pas encore entré en vigueur, après l'entrée en vigueur du traité lui-même.

5) Les troisième et quatrième membres de phrase (« lorsque le traité lui-même en dispose ainsi, ou lorsqu'il en a été ainsi convenu d'une autre manière ») reflètent les deux cas de figure dans lesquels l'application à titre provisoire est possible selon les alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 25. La possibilité d'appliquer un traité provisoirement sur la base d'une disposition du traité en question étant bien établie[271], la formulation du troisième membre de phrase est calquée sur celle des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986.

6) Si l'article 25 des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986 fait référence, à l'alinéa b) du paragraphe 1, à l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un

---

appliquées à titre provisoire, et l'Accord de partenariat économique stratégique transpacifique (ibid., vol. 2592, nº 46151, p. 225) donne un exemple d'application provisoire d'une partie du traité qui s'applique uniquement à l'égard d'une des parties à l'Accord, à savoir le Brunéi Darussalam (art. 20.5).

269 Comme dans le cas de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (ibid., vol. 1836, nº 31364, p. 3) et de l'Accord sur l'application provisoire de certaines dispositions du Protocole nº 14 [à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, amendant le système de contrôle de la Convention,] dans l'attente de son entrée en vigueur (Madrid, 12 mai 2009, Conseil de l'Europe, *Série des Traités*, nº 194).

270 Par exemple, le Traité sur le commerce des armes.

271 Parmi les traités bilatéraux contenant une telle disposition, on peut citer à titre d'exemples : l'Accord entre la Communauté européenne et la République du Paraguay sur certains aspects des services aériens (*Journal officiel de l'Union européenne* L 122, 11 mai 2007), art. 9 ; l'Accord entre la République argentine et la République du Suriname relatif à l'exemption de visa pour les titulaires de passeports ordinaires (Nations Unies, *Recueil des Traités* vol. 2957, nº 51407, p. 213), art. 8 ; le Traité entre la Confédération suisse et la Principauté du Liechtenstein relatif aux taxes environnementales dans la Principauté du Liechtenstein (ibid., vol. 2761, nº 48680, p. 23), art. 5 ; l'Accord entre le Royaume d'Espagne et la Principauté d'Andorre sur le transfert et la gestion des déchets (ibid. vol. 2881, nº 50313, p. 165), art. 13 ; l'Accord entre le Gouvernement du Royaume d'Espagne et le Gouvernement de la République slovaque en matière d'entraide dans la lutte contre la criminalité organisée (ibid., vol. 2098, nº 36475, p. 341), art. 14, par. 2 ; et l'Accord portant création de l'Association de la Russie et de la Biélorussie (ibid., vol. 2120, nº 36926, p. 595), art. 19. On peut citer comme exemples parmi les traités multilatéraux : l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, art. 7 ; l'Accord sur les modifications à l'Accord-cadre relatif au bassin de la Save et au Protocole à l'Accord-cadre relatif au bassin de la Save concernant le régime de la navigation (ibid., vol. 2367, nº 42662, p. 697), art. 3, par. 5 ; l'Accord-cadre pour un programme multilatéral environnemental dans le domaine nucléaire en Fédération de Russie (ibid., vol. 2265, nº 40358, p. 5, à la page 15), art. 18, par. 7, et son Protocole concernant les actions en justice, les procédures judiciaires et l'indemnisation (ibid., p. 41), art. 4, par. 8 ; les Statuts de la Communauté des pays de langue portugaise (ibid., vol. 2233, nº 39756, p. 207), art. 21 ; et la Convention portant création de la Fondation « Karanta » pour l'appui aux politiques d'éducation non formelle et comportant en annexe les Statuts de la Fondation (ibid., vol. 2341, nº 41941, p. 3), art. 8 et 49, respectivement.

traité convenue entre « les États ayant participé à la négociation » ou « les États et les organisations […] ayant participé à la négociation », ce n'est pas le cas du projet de directive 3. Dans la pratique contemporaine, il arrive qu'un traité soit appliqué provisoirement par des États ou des organisations internationales qui n'ont pas participé à sa négociation, mais ont ultérieurement consenti à son application provisoire. La pratique pertinente peut être déterminée à la lumière de certains accords sur des produits de base qui ne sont jamais entrés en vigueur, mais dont l'application provisoire a été prorogée au-delà de la date de leur extinction[272]. Dans le cas de ces accords, la prorogation peut être interprétée comme s'appliquant aussi aux États ayant adhéré à l'accord, ce qui montre que ces États étaient considérés comme ayant également appliqué l'accord provisoirement. En outre, établir une distinction entre différents groupes d'États ou d'organisations internationales selon qu'ils ont ou non participé à la négociation du traité n'est guère utile dans le contexte des traités bilatéraux ; or, ce sont ces traités qui constituent la grande majorité des instruments appliqués à titre provisoire. C'est pourquoi le projet de directive 3 réaffirme la règle de base sans mentionner « les États ayant participé à la négociation » ou « les États et les organisations […] ayant participé à la négociation ».

7) Le projet de directive 3 doit être lu en parallèle avec le projet de directive 4, qui apporte des précisions sur l'application à titre provisoire au moyen d'un accord distinct en expliquant le sens des termes « convenu d'une autre manière ».

**Directive 4**
**Forme de l'accord**

Outre le cas dans lequel le traité en dispose ainsi, l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité peut être convenue entre les États ou organisations internationales concernés au moyen :

a) D'un traité distinct ; ou

b) De tout autre moyen ou arrangement, y compris :

i) Une résolution, décision ou autre acte adopté par une organisation internationale ou lors d'une conférence intergouvernementale conformément aux règles d'une telle organisation ou conférence, reflétant l'accord des États ou organisations internationales concernés ;

ii) Une déclaration d'un État ou d'une organisation internationale qui est acceptée par les autres États ou organisations internationales concernés.

**Commentaire**

1) Le projet de directive 4 traite des formes d'accords au moyen desquels l'application à titre provisoire d'un traité ou une partie d'un traité peut être convenue, outre le cas dans lequel le traité en question en dispose ainsi. Il est structuré comme l'article 25 des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986, qui envisage d'abord l'application à titre provisoire expressément prévue par le traité, et ensuite l'application à titre provisoire convenue « d'une autre manière » par les États ou les organisations internationales, qui se produit généralement lorsque le traité est muet sur ce point.

[272] Voir, par exemple, l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1955, nº 33484, p. 81), qui a été prorogé plusieurs fois en vertu de l'article 46 de l'Accord et auquel quelques États (Guatemala, Mexique, Nigéria et Pologne) ont adhéré dans l'intervalle. Voir aussi le cas du Monténégro vis-à-vis du Protocole nº 14 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, amendant le système de contrôle de la Convention (ibid., vol. 2677, nº 2889, p. 3, à la page 34). Le Monténégro, qui a accédé à l'indépendance en 2006 et n'était donc pas un État ayant participé à la négociation, a succédé audit traité et a eu le choix d'appliquer à titre provisoire certaines de ses dispositions conformément à l'Accord de Madrid (Accord sur l'application provisoire de certaines dispositions du Protocole nº 14 [à la Convention européenne des droits de l'homme] dans l'attente de son entrée en vigueur). Pour les déclarations par lesquelles l'Albanie, l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, l'Estonie, le Liechtenstein, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suisse ont accepté l'application provisoire, voir ibid., p. 30 à 37.

2) La première possibilité est que le traité appliqué à titre provisoire envisage lui-même l'application à titre provisoire, ce qu'il peut faire de différentes manières, que ce soit en disposant que les États ayant participé à la négociation ou les États signataires sont tenus de l'appliquer provisoirement ou donnant à ces États l'option d'accepter ou de refuser l'application provisoire au moyen, par exemple, d'une déclaration ou d'une notification adressée au dépositaire du traité[273].

3) La deuxième possibilité, à savoir que les États conviennent d'appliquer le traité à titre provisoire lorsque le traité lui-même ne l'envisage pas, est inscrite dans la formule introductive « [o]utre le cas dans lequel le traité en dispose ainsi », qui fait écho aux termes « lorsque le traité lui-même en dispose ainsi » employés dans le projet de directive 3 et repris de l'article 25. Le membre de phrase « entre les États ou organisations internationales concernés » a le même sens que dans le projet de directive 3. Deux moyens supplémentaires de convenir de l'application d'un traité à titre provisoire sont énoncés dans les alinéas.

4) L'alinéa a) envisage la possibilité de convenir de l'application à titre provisoire au moyen d'un traité distinct du traité appliqué provisoirement[274]. Comme dans les cas de figure qui relèvent de la première possibilité et conformément au paragraphe 1 (al. a)) de l'article 2 des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986, le terme « traité » doit être interprété comme désignant tous les instruments conclus en vertu du droit des traités et qui constituent un accord entre des États ou des organisations internationales, quelle que soit leur dénomination. Ces instruments peuvent prendre la forme d'un échange de lettres ou de notes, de mémorandums d'accord, de déclarations d'intention ou de protocoles[275].

5) L'alinéa b) pose que l'application à titre provisoire peut être convenue non seulement par un traité distinct, mais aussi par « tout autre moyen ou arrangement », ce qui élargit l'éventail des moyens par lesquels l'application provisoire d'un traité peut être décidée. Ainsi, les instruments qui ne sont pas couverts par l'alinéa a) peuvent l'être par l'alinéa b), ce qui reflète la souplesse qui caractérise l'application à titre provisoire[276]. Dans un souci de

---

[273] Voir, par exemple, l'article 23 du Traité sur le commerce des armes. Pour un exemple de consentement à être lié par l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité exprimé au moyen d'une déclaration, mais néanmoins expressément prévu par un accord parallèle au traité, voir le Protocole sur l'application provisoire de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet (Bruxelles, 1er octobre 2015, disponible à l'adresse suivante : https://www.ris.bka.gv.at/Dokumente/RegV/REGV_COO_2026_100_2_1876101/COO_2026_100_2_1879091.pdf).

[274] Parmi les exemples de traités bilatéraux relatifs à l'application à titre provisoire qui sont distincts du traité appliqué provisoirement, on peut citer l'Accord relatif à la fiscalité des revenus de l'épargne et à son application provisoire entre les Pays-Bas et l'Allemagne (ibid., vol. 2821, nº 49430, p. 3) et l'Amendement à l'Accord relatif aux services aériens entre le Royaume des Pays-Bas et l'État du Qatar (ibid., vol. 2265, nº 40360, p. 507, à la page 515). Les Pays-Bas ont conclu un certain nombre de traités de ce type. Parmi les exemples de traités multilatéraux relatifs à l'application à titre provisoire qui sont distincts du traité appliqué provisoirement, on peut citer le Protocole d'application provisoire de l'Accord portant création du Centre de la Communauté des Caraïbes sur les changements climatiques (ibid., vol. 2953, nº 51181, p. 181), le Protocole d'application provisoire du Traité révisé de Chaguaramas et l'Accord de Madrid (Accord sur l'application provisoire de certaines dispositions du Protocole nº 14 [à la Convention européenne des droits de l'homme] dans l'attente de son entrée en vigueur).

[275] Voir le paragraphe 2 du commentaire de l'article 22 du projet d'articles sur le droit des traités (note 265 *supra*), p. 210 ; O. Dörr et K. Schmalenbach (dir. publ.), *Vienna Convention on the Law of Treaties. A Commentary*, 2e éd. (Berlin, Springer, 2018), p. 449 et 450 ; Mathy, « Article 25 » (note 254 *supra*), p. 649 à 651.

[276] Dans la pratique, certains traités ont été enregistrés auprès de l'Organisation des Nations Unies comme ayant été appliqués à titre provisoire, mais aucune indication n'a été fournie quant aux moyens ou arrangements employés pour convenir de l'application provisoire. Entre autres exemples, on peut citer : l'Accord entre le Royaume des Pays-Bas et les États-Unis d'Amérique relatif au statut du personnel des États-Unis dans la partie caribéenne du Royaume (ibid., vol. 2967, nº 51578, p. 79) ; l'Accord de coopération entre le Gouvernement de la République de Lettonie et le Gouvernement de la République azerbaïdjanaise en vue de combattre le terrorisme, le trafic illicite de stupéfiants, de substances psychotropes et ses précurseurs et le crime organisé (ibid., vol. 2461, nº 44230, p. 205) ; l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République du Kazakhstan relatif à la création du Bureau sous-régional pour l'Asie du Nord et l'Asie centrale de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique des Nations Unies (ibid., vol. 2761, nº 48688,

clarté, deux exemples des « moyen[s] ou arrangement[s] » envisagés sont donnés aux alinéas b) i) et ii). Ces exemples ne sont pas destinés à constituer une liste exhaustive.

6) L'alinéa b) i) envisage le scénario selon lequel l'application à titre provisoire serait convenue au moyen d'« [u]ne résolution, décision ou autre acte adopté par une organisation internationale ou lors d'une conférence intergouvernementale ». L'expression « conférence intergouvernementale » doit être interprétée au sens large et peut désigner la conférence diplomatique de plénipotentiaires convoquée pour négocier un traité multilatéral ou une réunion des États parties audit traité. Le membre de phrase « reflétant l'accord des États ou organisations internationales concernés » fait référence à la « résolution, décision ou autre acte » qui a été adopté par l'organisation ou la conférence internationale et qui prévoit la possibilité d'une application provisoire du traité. La référence à l'« accord » vient souligner que les États ou organisations internationales concernés doivent consentir à l'application provisoire. La manière d'exprimer son accord à cette application dépend des règles de l'organisation ou de la conférence, ce qui est précisé par le membre de phrase « conformément aux règles d'une telle organisation ou conférence ». Ce membre de phrase doit être interprété à la lumière de l'alinéa b) de l'article 2 des articles de 2011 sur la responsabilité des organisations, qui prévoit que l'expression « règles de l'organisation » :

> s'entend notamment des actes constitutifs, des décisions, résolutions et autres actes de l'organisation internationale adoptés conformément aux actes constitutifs, ainsi que de la pratique bien établie de l'organisation[277].

7) L'alinéa b) ii) fait référence à la possibilité exceptionnelle qu'a un État ou une organisation internationale de convenir de l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité au moyen d'une déclaration dans les cas où cette application n'est pas prévue par le traité en question ni convenue par un autre instrument[278]. La déclaration doit toutefois être expressément acceptée par les autres États ou organisations internationales concernés ; pour que le traité devienne applicable à titre provisoire à l'égard de ces États ou organisations internationales, la seule absence d'objection ne suffit pas. Si l'acceptation doit en principe être exprimée par écrit, le projet de directive est libellé en des termes suffisamment souples pour permettre d'autres modes d'acceptation, à condition toutefois que celle-ci soit expresse. Le terme « déclaration » ne doit pas être entendu comme renvoyant au régime juridique concernant les déclarations unilatérales des États, qui ne concerne pas l'application provisoire des traités[279].

**Directive 5**
**Prise d'effet**

L'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité prend effet à la date et suivant les conditions et les modalités fixées par le traité ou autrement convenues.

---

p. 352). Voir R. Lefeber, « The provisional application of treaties », dans *Essays on the Law of Treaties: A Collection of Essays in Honour of Bert Vierdag*, J. Klabbers et R. Lefeber (dir. publ.) (La Haye, Martinus Nijhoff, 1998), p. 81.

[277] *Annuaire … 2011*, vol. II (2e partie), par. 87 et 88, ultérieurement annexé à la résolution 66/100 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 2011.

[278] On peut citer en exemple la déclaration de la République arabe syrienne, de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1974, nº 33757). Quand la République arabe syrienne a déclaré unilatéralement qu'elle appliquerait la Convention à titre provisoire, le Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques lui a répondu que sa « demande » d'application provisoire serait communiquée aux États parties par l'entremise du Dépositaire. La Convention ne prévoit pas l'application provisoire, et celle-ci n'a pas été envisagée lors des négociations. Ni les États parties ni l'organisation ne se sont opposés à ce que la République arabe syrienne donne suite à sa déclaration unilatérale (voir le deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/675), par. 35 c), et le troisième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/687, par. 120).

[279] *Annuaire … 2006*, vol. II (2e partie), par. 173 à 177.

**Commentaire**

1) Le projet de directive 5 traite de la prise d'effet de l'application à titre provisoire. Il est inspiré du paragraphe 1 de l'article 24 des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986, relatif à l'entrée en vigueur des traités.

2) Le premier membre de phrase reflète la décision de faire porter le Guide sur l'application à titre provisoire d'un traité dans son intégralité ou d'une partie d'un traité. Le membre de phrase « prend effet […] à la date et suivant les conditions et les modalités fixées » détermine la date de la prise d'effet de l'application à titre provisoire. Inspiré du libellé de l'article 68 de la Convention de Vienne de 1969, dans lequel sont employés les termes « pris effet », il établit que la disposition concerne les effets juridiques qu'a le traité à l'égard de l'État ou de l'organisation internationale qui décide de l'appliquer à titre provisoire.

3) La formule « à la date et suivant les conditions et les modalités fixées » renvoie aux différentes manières de déclencher l'application à titre provisoire des traités qui se dégagent de la pratique contemporaine[280]. L'application provisoire peut prendre effet, notamment, à la signature, à une certaine date, sur notification ou, dans le cas de traités multilatéraux, avec l'adoption d'une décision par une organisation internationale.

4) Le dernier membre de phrase, « fixées par le traité ou autrement convenues », vient réaffirmer que l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité peut être convenue par une disposition du traité concerné, par un traité distinct de quelque type que ce soit ou par tout autre moyen ou arrangement prévoyant l'application provisoire, ainsi qu'il est dit dans le projet de directive 4, et est soumise aux conditions et modalités fixées par pareils instruments et mécanismes.

5) Le projet de directive 5 est sans préjudice du paragraphe 4 de l'article 24 des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986, selon lequel les dispositions concernant les questions qui se posent nécessairement avant l'entrée en vigueur d'un traité sont applicables dès l'adoption du texte. Parmi ces questions figurent l'authentification du texte du traité, l'établissement du consentement à être lié par le traité, les modalités ou la date d'entrée en vigueur, les réserves et les fonctions du dépositaire. Les dispositions en question s'appliquent donc automatiquement, sans qu'il soit nécessaire de s'accorder expressément sur leur application à titre provisoire, et peuvent présenter un intérêt pour ce qui est de la prise d'effet de l'application provisoire du traité.

**Directive 6**
**Effet juridique**

L'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité produit une obligation juridiquement contraignante d'appliquer le traité ou une partie de celui-ci entre les États ou organisations internationales concernés, sauf dans la mesure où le traité en dispose autrement ou qu'il en est autrement convenu. Un tel traité ou partie d'un traité qui s'applique à titre provisoire doit être exécuté de bonne foi.

**Commentaire**

1) Le projet de directive 6 traite de l'effet juridique de l'application à titre provisoire. Deux types d'« effet juridique » peuvent être envisagés : l'effet juridique de l'accord relatif à l'application à titre provisoire du traité ou d'une partie du traité, et l'effet juridique du traité ou de la partie du traité qui sont appliqués à titre provisoire.

2) La première phrase du projet de directive établit que l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité produit une obligation juridiquement contraignante d'appliquer le traité ou une partie de celui-ci entre les États ou organisations internationales concernés. En d'autres termes, un traité ou une partie d'un traité appliqués à titre provisoire sont considérés comme contraignants pour les parties qui les appliquent provisoirement à compter de la date de la prise d'effet de l'application provisoire entre ces parties. Cet effet juridique découle de l'accord relatif à l'application provisoire du traité (ou l'acceptation de

[280] Voir A/CN.4/707, par. 104, al. d) à g).

celui-ci) par les États ou les organisations internationales concernés, qui peut prendre l'une des formes définies au projet de directive 4. Lorsque, comme c'est souvent le cas, l'accord en question est muet quant à l'effet juridique de l'application provisoire, le projet de directive précise que l'application provisoire emporte l'obligation juridiquement contraignante d'appliquer le traité ou une partie de celui-ci[281].

3) Le membre de phrase introductif « [l]'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité » est aligné sur la formulation du projet de directive 5. Le membre de phrase « une obligation juridiquement contraignante d'appliquer le traité ou une partie de celui-ci », qui est au cœur du projet de directive, décrit l'effet juridique que produit le traité pour l'État ou l'organisation internationale concernés et le comportement qui est attendu des États ou des organisations internationales qui conviennent de recourir à l'application à titre provisoire. Les termes « entre les États ou organisations internationales concernés » viennent préciser entre qui le traité, ou une partie du traité, doivent être appliqués. Peuvent être concernés non seulement les autres États ou organisations internationales qui appliquent le traité à titre provisoire, mais aussi les États et organisations internationales pour lesquels le traité est entré en vigueur, dans le contexte de leurs relations avec ceux et celles qui l'appliquent toujours provisoirement.

4) Le dernier membre de phrase, « sauf dans la mesure où le traité en dispose autrement ou qu'il en est autrement convenu », établit que la règle de base est subordonnée au traité ou à tout autre accord, qui peuvent prévoir des effets juridiques différents. Cette idée, à savoir la présomption selon laquelle une obligation juridiquement contraignante d'appliquer le traité ou une partie du traité est créée à moins que les parties n'en conviennent autrement, est confirmée par la pratique des États[282].

5) La seconde phrase du projet de directive 6 réaffirme que le traité appliqué à titre provisoire doit l'être de bonne foi. Elle reflète l'obligation d'agir de bonne foi (*pacta sunt servanda*) énoncée à l'article 26 des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986. L'article 26 emporte plusieurs effets juridiques, le premier étant l'obligation contraignante produite par l'application à titre provisoire, exprimée dans la première phrase du projet de directive, et le deuxième étant que le traité en vigueur « doit être exécuté de bonne foi ». Les mots « [u]n tel » permettent de lier la première phrase du projet de directive (l'effet juridique de l'obligation contraignante résultant de l'application à titre provisoire) et la seconde (l'effet juridique né de l'obligation d'exécuter le traité de bonne foi), venant ainsi établir que les deux effets juridiques se rapportent au même traité.

6) On retiendra toutefois qu'il y a une différence importante entre l'application à titre provisoire et l'entrée en vigueur d'un traité. L'application à titre provisoire n'est pas destinée à faire naître l'ensemble des droits et obligations découlant du consentement d'un État ou d'une organisation internationale à être lié par un traité ou une partie d'un traité. Elle diffère de l'entrée en vigueur en ce qu'elle n'est pas soumise à toutes les règles du droit des traités. En conséquence, le membre de phrase « [l']application à titre provisoire […] produit une obligation juridiquement contraignante d'appliquer le traité ou une partie de celui-ci » ne signifie pas que l'application à titre provisoire a exactement le même effet juridique que l'entrée en vigueur. L'expression « une obligation juridiquement contraignante » est destinée à préciser l'effet juridique produit par l'application à titre provisoire et à éviter toute interprétation tendant à assimiler l'application à titre provisoire à l'entrée en vigueur[283].

7) Il ressort implicitement du projet de directive que l'application d'un traité à titre provisoire est sans incidence sur les droits et obligations des autres États ou organisations internationales[284]. L'application provisoire ne saurait non plus entraîner une modification de

[281] Voir Mathy, « Article 25 » (note 254 *supra*), p. 651.

[282] Voir les exemples de la pratique de l'Association européenne de libre-échange (AELE) présentés dans le cinquième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/718).

[283] Voir le paragraphe 1 du commentaire du projet d'article 22 du projet d'articles sur le droit des traités (note 265 *supra*), p. 229, et *Annuaire … 2013*, vol. II (1re partie), et l'étude du Secrétariat sur l'application à titre provisoire des traités (A/CN.4/658), par. 44 à 55. Voir aussi le premier rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/664).

[284] Cela étant, la pratique ultérieure de l'une ou de plusieurs des parties à un traité peut être un moyen d'interprétation du traité au sens des articles 31 ou 32 de la Convention de Vienne de 1969. Voir le

la teneur du traité étant donné qu'elle consiste uniquement en l'obligation d'appliquer le traité ou une partie de celui-ci. En outre, le projet de directive 6 ne saurait être compris comme limitant la liberté qu'ont les États ou les organisations internationales d'amender ou de modifier le traité appliqué à titre provisoire conformément aux dispositions de la partie IV des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986.

**Directive 7**
**Réserves**

Les présents projets de directive sont sans préjudice de toute question concernant les réserves relatives à l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité.

**Commentaire**

1) Le projet de directive 7 concerne la possibilité pour un État ou une organisation internationale de formuler des réserves visant à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité ou d'une partie d'un traité appliqués à titre provisoire.

2) Les « question[s] concernant les réserves relatives à l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité » incluent, sans toutefois s'y limiter, les questions relatives aux dispositions de la section 2 de la Partie II de la Convention de Vienne de 1969.

3) Le projet de directive est formulé comme une clause « sans préjudice ». Étant donné que la pratique pertinente est relativement pauvre et vu les commentaires et observations reçus des États, le projet de directives et le commentaire n'ont pas vocation à couvrir dans le détail les questions pouvant se poser[285]. Le Guide de la pratique sur les réserves aux traités, s'il ne traite pas expressément des réserves relatives à l'application à titre provisoire, peut néanmoins fournir des orientations à ce sujet[286].

4) En théorie, rien n'empêche de formuler des réserves relatives à l'application à titre provisoire. L'article 19 des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986 dispose que les États et les organisations internationales peuvent formuler une réserve au moment de signer, de ratifier, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer. La décision d'appliquer le traité à titre provisoire peut intervenir au moment de la signature (avant l'entrée en vigueur du traité pour l'État ou l'organisation internationale concerné), ou avant ou pendant la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion (dans les cas où le traité n'est pas encore en vigueur).

5) Ainsi qu'il est mentionné plus haut, le projet de directive a été formulé comme une clause « sans préjudice » pour tenir compte du fait que la pratique concernant la formulation de réserves relatives à l'application à titre provisoire est relativement pauvre. S'agissant des traités bilatéraux, une déclaration unilatérale formulée après le paraphe ou la signature, mais avant l'entrée en vigueur, par laquelle un État ou une organisation internationale vise à obtenir de l'autre partie une modification des dispositions du traité ne constitue pas une réserve[287]. S'agissant des traités multilatéraux, il faut distinguer toutes déclarations interprétatives faites par l'État au moment de donner son accord à l'application provisoire de tel traité et toutes déclarations de renonciation à l'application provisoire dudit traité des réserves[288], au sens du droit des traités[289]. Il reste toutefois à déterminer dans quelle mesure ces déclarations interprétatives ou unilatérales ont, dans un cas donné, un effet juridique comparable à celui des réserves. Il pourrait aussi être judicieux d'opérer une distinction entre,

chapitre IV du document A/73/10, sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités.

285 Voir les commentaires et observations reçus des États et des organisations internationales (A/CN.4/737).

286 *Annuaire … 2011*, vol. II (3e partie).

287 Voir la directive 1.6.1 du Guide de la pratique sur les réserves aux traités, *Annuaire … 2011*, vol. II (3e partie), par. 1 et 2.

288 Voir, en particulier, la directive 1.3 du Guide de la pratique sur les réserves aux traités, ibid.

289 Voir, par exemple, l'article 45 (par. 2 a)) du Traité sur la Charte de l'énergie (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2080, nº 36116, p. 95) et l'article 7 (par. 1 a)) de l'Accord relatif à l'application de la Partie IX de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

d'une part, le cas où un État ou une organisation internationale formule une réserve concernant la seule phase de l'application à titre provisoire et, d'autre part, le cas où un État ou une organisation internationale formule une ou plusieurs réserves destinées à produire leurs effets au-delà de cette phase.

**Directive 8**
**Responsabilité en cas de violation**

La violation d'une obligation découlant d'un traité ou d'une partie d'un traité appliqué à titre provisoire engage la responsabilité internationale conformément aux règles applicables du droit international.

**Commentaire**

1) Le projet de directive 8 traite de la responsabilité en cas de violation d'une obligation découlant d'un traité ou d'une partie d'un traité appliqués à titre provisoire. Il s'explique par l'effet juridique qu'a l'application à titre provisoire et qui est décrit dans le projet de directive 6, notamment le principe *pacta sunt servanda*. Étant donné que l'application provisoire d'un traité emporte des obligations juridiquement contraignantes, la violation de ces obligations constitue un fait internationalement illicite engageant la responsabilité internationale. L'État ou l'organisation internationale qui enfreint ses obligations envers les autres États ou organisations internationales concernés peut voir sa responsabilité internationale engagée. Le projet de directive a été jugé comme une addition nécessaire en ce qu'il traite d'une conséquence juridique fondamentale de l'application provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité. L'article 73 de la Convention de Vienne de 1969 et l'article 74 de la Convention de Vienne de 1986 prévoient tous deux que les dispositions de la Convention ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos d'un traité en raison de la responsabilité internationale d'un État. Ainsi qu'il ressort du projet de directive 2, la portée du Guide n'est pas limitée à celle des deux Conventions de Vienne.

2) Le projet de directive doit être lu conjointement avec les articles de 2001 sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite[290] et les articles de 2011 sur la responsabilité d'une organisation internationale pour un fait internationalement illicite[291] dans la mesure où ils reflètent le droit international coutumier. Les termes « une obligation découlant » et « engage » sont repris de ces articles, et c'est aux règles applicables qui se dégagent de ceux-ci, entre autres, que le membre de phrase final « conformément aux règles applicables du droit international » renvoie.

**Directive 9**
**Extinction**

1. L'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité prend fin avec l'entrée en vigueur de ce traité dans les relations entre les États ou organisations internationales concernés.

2. À moins que le traité en dispose autrement ou qu'il en soit autrement convenu, l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité à l'égard d'un État ou d'une organisation internationale prend fin si cet État ou l'organisation internationale notifie aux autres États ou organisations internationales concernés son intention de ne pas devenir partie au traité.

3. À moins que le traité en dispose autrement ou qu'il en soit autrement convenu, un État ou une organisation internationale peut invoquer d'autres motifs pour mettre fin à l'application à titre provisoire, auquel cas il le notifie aux autres États ou organisations internationales concernés.

4. À moins que le traité en dispose autrement ou qu'il en soit autrement convenu, le fait que l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité a pris

[290] *Annuaire … 2001*, vol. II (2e partie) et rectificatif, par. 76, ultérieurement annexé à la résolution 56/83 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 2001.

[291] *Annuaire … 2011*, vol. II (2e partie), par. 87, ultérieurement annexé à la résolution 66/100 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 2011.

fin ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation ni aucune situation juridique créés par l'exécution de ladite application à titre provisoire avant qu'elle ait pris fin.

**Commentaire**

1) Le projet de directive 9 porte sur la cessation de l'application à titre provisoire. En principe, l'application provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité par un État ou une organisation internationale prend fin dans deux cas : premièrement, lorsque le traité entre en vigueur entre les États ou organisations internationales concernés ; deuxièmement, lorsque l'État ou l'organisation internationale appliquant le traité ou une partie du traité à titre provisoire notifie aux autres États ou organisations internationales entre lesquels le traité ou la partie du traité est provisoirement appliqué son intention de ne pas devenir partie au traité. Cela n'empêche pas, toutefois, qu'il soit mis fin à l'application provisoire par d'autres moyens.

2) Le paragraphe 1 traite de la cessation de l'application à titre provisoire à l'entrée en vigueur du traité, qui est le cas de figure le plus fréquent[292]. La cessation de l'application provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité du fait de l'entrée en vigueur du traité entre les États et les organisations internationales concernés est implicitement envisagée au projet de directive 3 par la formule « en attendant son entrée en vigueur », inspirée de l'article 25 des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986[293]. Conformément au projet de directive 5, l'application provisoire se poursuit à l'égard de deux ou plusieurs États ou organisations internationales appliquant provisoirement le traité ou une partie du traité, et ce, jusqu'à ce que le traité entre en vigueur entre eux[294].

3) La formule « dans les relations entre les États ou organisations internationales concernés » vient distinguer l'entrée en vigueur du traité de son application à titre provisoire par une ou plusieurs parties. Cette distinction est particulièrement pertinente en ce qui concerne les relations entre les parties à un traité multilatéral, ce type de traité pouvant entrer en vigueur pour certaines parties tout en continuant de n'être appliqué qu'à titre provisoire à l'égard des autres. La formule vise de ce fait à couvrir toutes les situations juridiques possibles en la matière.

4) Le paragraphe 2 concerne le second cas de figure envisagé au paragraphe 1 du commentaire du projet de directive − à savoir le cas dans lequel l'État ou l'organisation internationale notifie son intention de ne pas devenir partie au traité. Il suit étroitement le libellé du paragraphe 2 de l'article 25 des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986.

5) Le membre de phrase « [à] moins que le traité en dispose autrement ou qu'il en soit autrement convenu », par lequel commence le paragraphe 2, s'écarte du texte pertinent des Conventions de Vienne de 1969 et 1986 en ce qu'il n'est pas assorti de l'indication selon laquelle seuls les États ou les organisations internationales « ayant participé à la négociation »

---

[292] Voir l'étude du Secrétariat sur l'application à titre provisoire des traités (A/CN.4/707), par. 88.

[293] La plupart des traités bilatéraux disposent que le traité s'applique à titre provisoire « en attendant son entrée en vigueur », « en attendant sa ratification », « en attendant l'accomplissement des formalités nécessaires à son entrée en vigueur », « en attendant l'aboutissement de ces procédures internes et l'entrée en vigueur de la présente Convention », « en attendant que les Gouvernements s'informent par écrit de l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises dans leurs pays respectifs », « jusqu'à l'accomplissement de toutes les procédures mentionnées au paragraphe 1 du présent article » ou « jusqu'à son entrée en vigueur » (voir A/CN.4/707, par. 90). C'est aussi le cas de traités multilatéraux comme l'Accord de Madrid (Accord sur l'application provisoire de certaines dispositions du Protocole n° 14 à la Convention européenne des droits de l'homme dans l'attente de son entrée en vigueur) qui prévoit, au paragraphe d), que « [c]ette déclaration [d'acceptation de l'application provisoire] cessera d'être effective au moment de l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 *bis* à l'égard de la Haute Partie contractante concernée ».

[294] Voir, par exemple, l'Accord entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République de Slovénie concernant l'inclusion dans les réserves de l'Office slovène des réserves minimum en pétrole et dérivés de pétrole slovène des provisions du pétrole et des dérivés de pétrole stocké en Allemagne pour la Slovénie (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2169, n° 38039, p. 287, à la page 306) et l'Échange de notes constituant un accord entre le Gouvernement espagnol et le Gouvernement colombien sur la gratuité de visas (ibid., vol. 2253, n° 20662, p. 328, aux pages 335 à 338).

peuvent convenir que l'application à titre provisoire du traité prend fin. La formule « ou qu'il en soit autrement convenu » s'applique tant aux États ou organisations internationales qui ont participé à la négociation du traité qu'aux États et organisations internationales qui n'y ont pas pris part, mais appliquent néanmoins le traité à titre provisoire. Étant donné la complexité aujourd'hui inhérente à la conclusion de traités multilatéraux, la pratique contemporaine va dans le sens d'une lecture large du libellé des deux Conventions de Vienne, à savoir que tous les États ou organisations internationales concernés sont juridiquement sur un pied d'égalité pour ce qui est de l'application provisoire, les questions y relatives pouvant en effet nécessiter l'accord d'autres États ou organisations internationales[295].

6) Le dernier membre de phrase du paragraphe 2, « notifie aux autres États ou organisations internationales concernés[296] », fait référence aux États et organisations internationales entre lesquels un traité ou une partie d'un traité est appliqué ou peut être appliqué à titre provisoire ainsi qu'à tous les États qui ont exprimé leur consentement à être liés par le traité.

7) Tout accord sur l'application à titre provisoire peut prévoir, pour éviter tout contretemps, que l'intention de mettre fin à cette application doit être notifiée à l'avance. La Commission a néanmoins décidé de ne pas reprendre *mutatis mutandis* la règle énoncée au paragraphe 2 de l'article 56 des Conventions de Vienne de 1969 et1986, qui prévoit qu'un traité qui ne contient pas de dispositions relatives à son extinction et ne prévoit pas qu'on puisse le dénoncer ou s'en retirer ne peut faire l'objet d'une dénonciation ou d'un retrait que sur notification dans un certain délai correspondant à une période jugée raisonnable. Cette décision a été motivée par le souci de la Commission de conserver à l'article 25 la souplesse qui le caractérise et par le fait que la pratique pertinente ne suffit pas à justifier l'inclusion de pareille règle.

8) Le paragraphe 3 réserve aux États et aux organisations internationales la possibilité de mettre fin à l'application à titre provisoire pour d'autres motifs que celui envisagé au paragraphe 2. Cette possibilité est implicitement prévue au paragraphe 2 de l'article 25, qui offre une certaine souplesse pour ce qui est de mettre fin à l'application à titre provisoire. Ainsi, un État ou une organisation internationale peut mettre fin à l'application à titre provisoire d'un traité multilatéral même s'il a toujours l'intention de devenir partie au traité. Autre cas de figure, face à une violation substantielle, un État ou une organisation

[295] Cette approche cadre avec celle qui a été suivie dans le projet de directive 3 concernant la position des États ayant participé à la négociation. Voir *supra* le paragraphe 6 du commentaire du projet de directive 3.

[296] Un petit nombre de traités bilatéraux contiennent des dispositions expresses sur la cessation de l'application à titre provisoire, et certains en prévoient la notification. À titre d'exemple, on peut citer l'Accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République des Îles Marshall concernant la coopération en vue de la répression par mer de la prolifération des armes de destruction massive, leurs systèmes de lancement et matériels connexes (Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 2962, nº 51490, p. 339), art. 17, ainsi que : le Traité entre la République fédérale d'Allemagne et le Royaume des Pays-Bas relatif à la mise en œuvre de contrôles de la circulation aérienne par la République fédérale d'Allemagne au-dessus du territoire néerlandais et relatif à l'impact des opérations de l'aéroport Niederrhein sur le territoire du Royaume des Pays-Bas (ibid., vol. 2389, nº 43165, p. 117, à la page 187) ; l'Accord entre l'Espagne et le Fonds international d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (ibid., vol. 2161, nº 37756, p. 45, à la page 54) ; le Traité entre le Royaume d'Espagne et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord représentée par le Grand quartier général des puissances alliées en Europe sur les conditions spéciales applicables à l'établissement et au fonctionnement sur le territoire espagnol de quartiers généraux militaires internationaux (ibid., vol. 2156, nº 37662, p. 139, à la page 173). En ce qui concerne la cessation de l'application provisoire des traités multilatéraux, l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (ibid., vol. 2167, nº 37924, p. 3, aux pages 126 et 127) comprend une disposition (l'article 41) qui permet de mettre fin à l'application à titre provisoire au moyen d'une notification, et qui s'inspire du libellé du paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969. En outre, la pratique relative aux accords sur les produits de base montre qu'il peut être convenu de mettre fin à l'application à titre provisoire par un retrait de l'accord, comme dans le cas de l'Accord international sur l'huile d'olive et les olives de table.

internationale peut faire cesser ou suspendre l'application provisoire uniquement à l'égard de l'État ou de l'organisation internationale ayant commis la violation et continuer d'appliquer le traité provisoirement à l'égard des autres parties. Il se peut aussi que l'État ou l'organisation internationale qui a subi les conséquences de la violation substantielle recommence à appliquer le traité provisoirement après avoir obtenu une réparation adéquate.

9) Concernant le membre de phrase introductif « [à] moins que le traité en dispose autrement ou qu'il en soit autrement convenu », les mêmes considérations que celles formulées dans le contexte du paragraphe 2 s'appliquent au paragraphe 3. La formule « peut invoquer » vient réaffirmer le caractère facultatif de l'invocation d'autres motifs pour mettre fin à l'application à titre provisoire tout en exprimant la nécessité de préciser les motifs en question. De surcroît, l'État ou l'organisation internationale qui invoque un autre motif est tenu (« shall », en anglais) de le notifier aux autres États et organisations internationales concernés au sens où ces termes sont entendus dans le présent Guide. Étant donné la diversité des circonstances dans lesquelles il peut être mis fin à l'application à titre provisoire, il ne serait pas possible de fixer une règle générale concernant le délai de notification. La cessation de l'application provisoire de certains traités, par exemple ceux qui portent création d'un mécanisme, doit néanmoins être notifiée suffisamment à l'avance. Dans certains cas, elle peut intervenir immédiatement après réception de la notification, comme il est indiqué au paragraphe 7 du présent commentaire.

10) Les prescriptions procédurales relatives à l'extinction des traités déjà en vigueur qui sont énoncées dans la Convention de Vienne de 1969 ne s'appliquent pas généralement à la cessation de l'application à titre provisoire[297]. Toutefois, à des fins de sécurité juridique, le paragraphe 4 du projet de directive contient une clause de sauvegarde dont l'objectif est de réaffirmer que, en principe, la cessation de l'application à titre provisoire d'un traité ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation ni aucune situation juridique créés par l'exécution de ladite application à titre provisoire avant qu'elle ait pris fin. Cette disposition est calquée sur le paragraphe 1 b) de l'article 70 de la Convention de Vienne de 1969.

**Directive 10**
**Droit interne des États, règles des organisations internationales et respect des traités appliqués à titre provisoire**

1. Un État qui a convenu de l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'une obligation découlant de ladite application à titre provisoire.

2. Une organisation internationale qui a convenu de l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité ne peut invoquer les règles de l'organisation comme justifiant la non-exécution d'une obligation découlant de ladite application à titre provisoire.

**Commentaire**

1) Le projet de directive 10 concerne le respect des traités appliqués à titre provisoire et leur relation avec le droit interne des États et les règles des organisations internationales. Plus précisément, il porte sur l'invocation du droit interne des États ou, dans le cas des organisations internationales, des règles de l'organisation concernée, pour justifier la non-exécution d'une obligation découlant de l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité. Le premier paragraphe est consacré à la règle applicable aux États, et le second à la règle applicable aux organisations internationales.

[297] Voir S. Talmon et A. Quast Mertsch, « Germany's position and practice on provisional application of treaties », GPIL − German Practice in International Law, 2021.

2) Cette disposition a été formulée suivant le libellé de l'article 27 des Conventions de Vienne de 1969[298] et 1986[299]. Elle devrait donc être considérée conjointement avec ces articles ainsi qu'avec les autres règles de droit international applicables.

3) L'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité est régie par le droit international. Comme l'article 27[300], le projet de directive 10 pose comme règle générale qu'un État ou une organisation internationale ne peut invoquer les dispositions de son droit interne ou ses règles pour justifier la non-exécution d'une obligation découlant de l'application à titre provisoire. Les dispositions et règles en question ne sauraient non plus être invoquées par un État ou une organisation internationale pour se dégager de la responsabilité pouvant découler de la violation de pareille obligation[301]. Cependant, comme il est indiqué dans le projet de directive 12, les États et organisations internationales concernés peuvent convenir de l'application à titre provisoire avec des limites découlant de leur droit interne ou de leurs règles, respectivement.

4) Si chaque État ou organisation internationale peut s'appuyer sur son droit interne ou ses règles pour convenir ou non d'appliquer provisoirement un traité ou une partie d'un traité[302], une fois que l'application à titre provisoire a été convenue, une incompatibilité avec le droit interne ou les règles en question ne saurait justifier qu'il n'y soit pas donné effet. Le droit international ne permet donc pas d'invoquer des dispositions internes pour justifier la non-application provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité.

5) Ainsi qu'il ressort du projet de directive 8, l'État ou l'organisation internationale qui invoque son droit interne ou ses règles pour ne pas s'acquitter des obligations découlant de l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité voit sa responsabilité internationale engagée[303]. Toute autre interprétation serait contraire au droit de la responsabilité internationale, selon lequel la qualification du fait d'un État ou d'une organisation internationale comme internationalement illicite relève du droit international et peu importe que le fait en question soit licite au regard du droit interne de l'État ou des règles de l'organisation internationale[304].

6) La formule « droit interne des États [et] règles des organisations internationales » couvre toutes les dispositions de droit interne et toutes les règles des organisations internationales, et pas uniquement celles qui portent expressément sur l'application à titre provisoire des traités.

---

[298] L'article 27 de la Convention de Vienne de 1969 dispose :

Droit interne et respect des traités

Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité. Cette règle est sans préjudice de l'article 46.

[299] L'article 27 de la Convention de Vienne de 1986 dispose :

Droit interne des États, règles des organisations internationales et respect des traités

1. Un État partie à un traité ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution du traité.

2. Une organisation internationale partie à un traité ne peut invoquer les règles de l'organisation comme justifiant la non-exécution du traité.

3. Les règles énoncées dans les paragraphes précédents sont sans préjudice de l'article 46.

[300] Voir A. Schaus, « Convention de 1969. Article 27 : droit interne et respect des traités », dans Corten et Klein, *The Vienna Conventions on the Law of Treaties: A Commentary*, vol. I (voir *supra* la note 254), p. 688 à 701, à la page 689.

[301] Voir l'article 7, « Caractère obligatoire des traités : principe de la primauté du droit international sur le droit interne », dans le quatrième rapport de Sir Gerald Fitzmaurice, Rapporteur spécial (*Annuaire … 1959*, vol. II, A/CN.4/120, p. 44).

[302] Voir Mertsch, *Provisionally Applied Treaties*… (note 254 *supra*), p. 64.

[303] Voir Mathy, « Article 25 » (note 254 *supra*), p. 646.

[304] Voir l'article 3 des articles de 2001 sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (*Annuaire … 2001*, vol. II (2e partie) et rectificatif, par. 76, ultérieurement annexé à la résolution 56/83 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 2001) ; et l'article 5 des articles de 2011 sur la responsabilité des organisations internationales (*Annuaire … 2011*, vol. II (2e partie), par. 87, ultérieurement annexé à la résolution 66/100 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 2011).

7) La formule « obligation découlant de ladite application à titre provisoire », employée dans les deux paragraphes du projet de directive, est suffisamment générale pour englober les cas où l'obligation naît du traité lui-même et ceux où elle découle du fait qu'il a été convenu d'appliquer le traité ou une partie du traité à titre provisoire. Cela est conforme à la règle générale énoncée dans le projet de directive 6, à savoir que l'application provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité produit une obligation juridiquement contraignante d'appliquer le traité ou une partie de celui-ci entre les États ou organisations internationales concernés, sauf dans la mesure où le traité en dispose autrement ou qu'il en est autrement convenu. Un tel traité ou partie d'un traité qui s'applique à titre provisoire doit être exécuté de bonne foi.

**Directive 11**
**Dispositions du droit interne des États et règles des organisations internationales concernant la compétence de convenir de l'application à titre provisoire des traités**

1. Un État ne peut invoquer le fait que son consentement à l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité a été exprimé en violation d'une disposition de son droit interne concernant la compétence de convenir de l'application à titre provisoire des traités comme viciant son consentement, à moins que cette violation n'ait été manifeste et ne concerne une règle de son droit interne d'importance fondamentale.

2. Une organisation internationale ne peut invoquer le fait que son consentement à l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité a été exprimé en violation des règles de l'organisation concernant la compétence de convenir de l'application à titre provisoire des traités comme viciant son consentement, à moins que cette violation n'ait été manifeste et ne concerne une règle d'importance fondamentale.

**Commentaire**

1) Le projet de directive 11 concerne les effets des dispositions du droit interne des États et des règles des organisations internationales sur la compétence des États ou des organisations de convenir de l'application à titre provisoire des traités. Le premier paragraphe concerne le droit interne des États, et le second, les règles des organisations internationales.

2) Le projet de directive 11 est inspiré du libellé de l'article 46 des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986. Plus précisément, le premier paragraphe est inspiré du paragraphe 1 de l'article 46 de la Convention de Vienne de 1969[305], et le second, du paragraphe 2 de l'article 46 de la Convention de Vienne de 1986[306]. Le projet de directive

[305] L'article 46 de la Convention de Vienne de 1969 dispose :

Dispositions du droit interne concernant la compétence pour conclure des traités

1. Le fait que le consentement d'un État à être lié par un traité a été exprimé en violation d'une disposition de son droit interne concernant la compétence pour conclure des traités ne peut être invoqué par cet État comme viciant son consentement, à moins que cette violation n'ait été manifeste et ne concerne une règle de son droit interne d'importance fondamentale.

2. Une violation est manifeste si elle est objectivement évidente pour tout État se comportant en la matière conformément à la pratique habituelle et de bonne foi.

[306] L'article 46 de la Convention de Vienne de 1986 dispose :

Dispositions du droit interne d'un État et règles d'une organisation internationale concernant la compétence pour conclure des traités

1. Le fait que le consentement d'un État à être lié par un traité a été exprimé en violation d'une disposition de son droit interne concernant la compétence pour conclure des traités ne peut être invoqué par cet État comme viciant son consentement, à moins que cette violation n'ait été manifeste et ne concerne une règle de son droit interne d'importance fondamentale.

2. Le fait que le consentement d'une organisation internationale à être liée par un traité a été exprimé en violation des règles de l'organisation concernant la compétence pour conclure des traités ne peut être invoqué par cette organisation comme viciant son consentement, à moins que cette violation n'ait été manifeste et ne concerne une règle d'importance fondamentale.

doit donc être considéré conjointement avec ces articles ainsi que les autres règles de droit international applicables.

3) Le projet de directive 11 dispose que la nullité du consentement à l'application à titre provisoire ne peut être invoquée qu'en cas de violation manifeste du droit interne de l'État ou des règles de l'organisation concernant la compétence de l'État ou de l'organisation de convenir de l'application à titre provisoire, sachant de surcroît que la violation doit concerner une règle d'importance fondamentale.

4) Une violation est « manifeste » si elle est objectivement évidente pour tout État ou toute organisation internationale se comportant en la matière conformément à la pratique habituelle des États ou des organisations internationales, selon le cas, et de bonne foi[307].

**Directive 12**
**Accord relatif à l'application à titre provisoire avec des limites découlant du droit interne des États ou des règles des organisations internationales**

Les présents projets de directive sont sans préjudice du droit des États ou des organisations internationales de convenir, dans le traité lui-même ou autrement, de l'application à titre provisoire du traité ou d'une partie du traité avec des limites découlant du droit interne des États ou des règles des organisations internationales.

**Commentaire**

1) Le projet de directive 12 concerne les limites auxquelles le droit interne d'un État ou les règles d'une organisation internationale peuvent assujettir l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité. Les limites en question peuvent concerner le fond du droit ou la procédure, par exemple la procédure d'expression du consentement à être lié par un traité, ou une combinaison des deux. Les États et les organisations internationales peuvent convenir de l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité sous réserve des limites découlant de leur droit interne ou de leur règles, ce qui peut se refléter dans leur expression du consentement à l'application provisoire.

2) Le projet de directive consacre le droit qu'ont les États et les organisations internationales de convenir d'appliquer provisoirement un traité ou une partie d'un traité dans le respect de ces limites. Ainsi, le projet de directive prévoit la possibilité que le traité renvoie expressément au droit interne de l'État ou aux règles de l'organisation internationale et subordonne l'application à titre provisoire à la non-violation du droit interne de l'État ou des règles de l'organisation[308].

3) L'intitulé du projet de directive traduit le fait que l'application à titre provisoire des traités est de nature consensuelle et que, de surcroît, elle peut ne pas être possible du tout au regard du droit interne des États ou des règles des organisations internationales[309].

---

3. Une violation est manifeste si elle est objectivement évidente pour tout État ou toute organisation internationale se comportant en la matière conformément à la pratique habituelle des États et, le cas échéant, des organisations internationales et de bonne foi.

[307] Comme prévu au paragraphe 2 de l'article 46 de la Convention de Vienne de 1969 et au paragraphe 3 de l'article 46 de la Convention de Vienne de 1986.

[308] Voir, par exemple, l'article 45 du Traité sur la Charte de l'énergie.

[309] Voir les exemples d'accords de libre-échange entre les États de l'AELE et de nombreux autres États (Albanie, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chili, Égypte, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Liban, Mexique, Monténégro, Pérou, Philippines, République de Corée, Serbie, Singapour, Tunisie et États d'Amérique centrale, États membres du Conseil de coopération du Golfe et États de l'Union douanière de l'Afrique australe), dans lesquels différentes clauses sont utilisées à cette fin, notamment « sous réserve de ses exigences constitutionnelles », « si son propre cadre juridique l'y autorise » ou « si leur droit interne les y autorise » (http://www.efta.int/free-trade/free-trade-agreements). Par exemple, le paragraphe 2 de l'article 43 de l'Accord de libre-échange entre les États de l'AELE et les États de l'Union douanière de l'Afrique australe est ainsi libellé :

Article 43 (Entrée en vigueur)

[…]

4) Le projet de directive ne saurait être interprété comme impliquant qu'il est nécessaire de conclure un accord distinct sur l'applicabilité des limites découlant du droit interne des États ou des règles des organisations internationales concernés. Simplement, l'existence de ces limites doit être suffisamment claire dans le traité lui-même, dans l'accord distinct ou dans tout autre forme d'accord par lequel il est convenu d'appliquer à titre provisoire un traité ou une partie d'un traité.

---

2. Sous réserve de ses exigences constitutionnelles, tout État de l'AELE ou de la SACU peut appliquer le présent Accord à titre provisoire. L'application provisoire du présent Accord en vertu du présent paragraphe fait l'objet d'une notification au Dépositaire.

Voir aussi l'article 22 de Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe (Paris, 2 septembre 1949, *Série des traités européens*, nº 2) et l'article 17 de la Convention relative à l'élaboration d'une Pharmacopée européenne (Strasbourg, 22 juillet 1964, ibid., nº 50).

# Annexe du chapitre V

## Bibliographie sélective concernant l'application à titre provisoire des traités

### A. Ouvrages

Aust, Anthony. *Modern Treaty Law and Practice*, 3rd ed. Cambridge: Cambridge University Press, 2013.

Azaria, Danae. *Treaties on Transit of Energy via Pipelines and Countermeasures*. Oxford: Oxford University Press, 2015.

Bjorge, Eirik. *The Evolutionary Interpretation of Treaties*. Oxford: Oxford University Press, 2014.

Geslin, Albane. *La mise en application provisoire des traités*. Paris: Editions A. Pedone, 2005.

Gomaa, Mohammed M. *Suspension or Termination of Treaties on Grounds of Breach*. The Hague: Kluwer Law International, 1996.

Grignon, Julia. *L'applicabilité temporelle du droit international humanitaire*, Geneva, Schulthess, 2014.

Gutiérrez Baylón, Juan de Dios. *Derecho de los Tratados*. Mexico City: Editorial Porrúa, 2010.

Klabbers, Jan, and René Lefeber, eds. *Essays on the Law of Treaties: A Collection of Essays in Honour of Bert Vierdag*, The Hague: Kluwer Law International, 1998.

Osminin, B. I. *The Adoption and Implementation by States of International Treaty Obligations*. Wolters Kluwer, 2006.

Quast Mertsch, Anneliese. *Provisionally Applied Treaties: Their Binding Force and Legal Nature*. Queen Mary Studies in International Law, vol. 9. Leiden: Martinus Nijhoff, 2012.

Reuter, Paul. *Introduction au droit des traités*, 3e éd., Genève : Graduate Institute Publications, 1995/*Introduction to the Law of Treaties*. London and New York: Kegan Paul International, 1995.

Sarooshi, Dan. *International Organizations and Their Exercise of Sovereign Powers*. Oxford, Oxford University Press, 2005.

Simonet, Loïc. *Le traité sur le commerce des armes : du premier instrument juridique consacré à la réglementation des transferts internationaux d'armes conventionnelle*. Paris: Editions A. Pedone, 2015.

Villager, Mark E. *Commentary on the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties*. Leiden: Martinus Nijhoff, 2009.

### B. Articles et chapitres d'ouvrages

Andrés Sáenz de Santa María, María Paz. "La aplicación provisional de los tratados internacionales en el derecho español", *Revista española de derecho internacional*, vol. 34, No. 1 (1982).

_____. La Unión Europea y el derecho de los tratados: una relación compleja. *Revista española de derecho internacional*, vol. 68/2 (July-December 2016).

Arsanjani, Mahnoush H., and W. Michael Reisman. Provisional application of treaties in international law: the Energy Charter Treaty awards. In Enzo Cannizzaro, ed. *The Law of Treaties Beyond the Vienna Convention*. Oxford: Oxford University Press, 2011.

Ascensio, Hervé. Article 70. In Olivier Corten and Pierre Klein, eds. *The Vienna Conventions on the Law of Treaties: A Commentary*, vol. II. Oxford: Oxford University Press, 2011.

Aust, Anthony. Article 24. In Olivier Corten and Pierre Klein, eds. *The Vienna Conventions on the Law of Treaties: A Commentary*, vol. I. Oxford: Oxford University Press, 2011.

Azaria, Danae. Exception of non-performance. In *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, 2015.

_____. Provisional application of treaties. In Duncan B. Hollis, ed. *The Oxford Guide to Treaties,* 2nd ed. Oxford: Oxford University Press, 2020.

Bartels, Lorand. Withdrawing provisional application of treaties: has the EU made a mistake? *Cambridge Journal of International and Comparative Law*, vol. 1, No. 1 (2012).

Belz, Matthew. Provisional application of the Energy Charter Treaty: *Kardassopoulos v. Georgia* and improving provisional application in multilateral treaties. *Emory International Law Review*, vol. 22, No. 2 (fall 2008).

Bothe, Michael. Article 46. In Olivier Corten and Pierre Klein, eds. *The Vienna Conventions on the Law of Treaties: A Commentary*, vol. II. Oxford: Oxford University Press, 2011.

Brölmann, Catherine and Guido Den Dekker. Treaties, Provisional application. In Anne Petters, ed. *The Max Planck Encyclopedia of Public International Law*. Oxford: Oxford University Press, 2020.

Cadilhac, Marie-Cécile. Association UE-Ukraine : débuts mouvementés d'application provisoire pour un accord ambitieux. *Revue trimestrielle de droit européen*, (2015).

Casey-Maslen, Stuart. Article 23: provisional application. In Stuart Casey-Maslen *et al.*, eds. *The Arms Trade Treaty: A Commentary*. Oxford: Oxford University Press, 2016.

Castillo de la Torre, Fernando. El Tribunal de Justicia y las relaciones exteriores tras el Tratado de Lisboa. *Revista de Derecho Comunitario Europeo*, No. 60 (May-August 2018).

Chamon, Merijn. Provisional application of treaties: the EU's contribution to the development of international law. *European Journal of International Law*, vol. 31, No. 3 (August 2020).

Charney, Jonathan. U.S. provisional application of the 1994 Deep Seabed Agreement, *American Journal of International Law*, vol. 88, No. 4 (October 1994).

Crnic-Grotic, V. Object and purpose of treaties in the Vienna Convention on the Law of Treaties. *Asian Yearbook of International Law*, vol. 7 (1997).

Dalton, Robert E. Provisional application of treaties. In Duncan B. Hollis, ed. *The Oxford Guide to Treaties*. Oxford: Oxford University Press, 2012.

Da Silva, Clare, and Brian Wood. Article 7: export and export assessment. In Clare da Silva and Brian Wood, eds. *Weapons and International Law: The Arms Trade Treaty*. Brussels: Larcier, 2015.

Do Nascimento e Silva, Geraldo Eulalio. Le facteur temps et les traités. *Collected Courses of The Hague Academy of International Law*, vol. 154 (1977).

Fahner, Johannes. The empire strikes back: Yukos-Russia, 1-1. EJIL:Talk! Blog of the *European Journal of International Law*, 26 May 2016. Available at www.ejiltalk.org/the-empire-strikes-back-yukos-russia-1-1/.

Fitzmaurice, Malgosia and Anneliese Quast. Review: La mise en application provisoire des traités. *The International and Comparative Law Quarterly*, vol. 56, No. 2 (April 2007).

Fukui, Yasuhito. CTBT: Legal questions arising from its non-entry into force revisited. *Journal of Conflict and Security Law*, vol. 22, No. 2 (July 2017).

Gamarra, Yolanda. Current questions of State succession relating to multilateral treaties. In Pierre Michel Eisemann and Martti Koskenniemi, eds. *State Succession: Codification Tested against the Facts*. The Hague: Hague Academy of International Law, Martinus Nijhoff, 2000.

García, Javier. La aplicación provisional de los tratados. In Spain, Ministry of Foreign Affairs, ed. *La celebración de tratados internacionales por España: problemas actuales*. Madrid: 1990.

Hafner, Gerhard. The "provisional application" of the Energy Charter Treaty. In Christina Binder *et al. International Investment Law for the 21st Century: Essays in Honour of Christoph Schreuer*. Oxford: Oxford University Press, 2009.

_____. Provisional application of treaties. *Austrian Review of International and European Law Online,* vol. 24, No. 1 (June 2021).

Jacobsson, Marie G. Syria and the issue of chemical weapons − a snapshot of a legal time-frame: the United Nations Security Council resolution 2118 (2013) and the OPCW Executive Council Decision. In Jonas Ebbesson *et al*., eds. *International Law and Changing Perceptions of Security. Liber Amicorum Said Mahmoudi*. Leiden: Brill Nijhoff, 2014.

Jennings, Robert Y. Treaties. In Mohammed Bedjaoui, ed. *International Law: Achievements and Prospects*. Paris and Dordrecht, UNESCO and Martinus Nijhoff, 1991.

Klaus, Ulrich. The *Yukos* case under the Energy Charter Treaty and the provisional application of international treaties. Policy Papers on Transnational Economic Law, No. 11. Halle: Transnational Economic Law Research Center, 2005.

Kohona, Palitha T. B. Reservations: discussion of recent developments in the practice of the Secretary-General of the United Nations as depositary of multilateral treaties. *Georgia Journal of International and Comparative Law*, vol. 33, No. 2 (January 2005).

Koskenniemi, Martti. Paragraph 3: Law of Treaties. In Pierre Michel Eisemann and Martti Koskenniemi, eds. *State Succession: Codification Tested against the Facts*. The Hague: Hague Academy of International Law, Martinus Nijhoff, 2000.

Krieger, Heike. Article 25. Provisional application. In Oliver Dörr and Kirsten Schmalenbach, eds. *The Vienna Conventions on the Law of Treaties: A Commentary*, 2nd ed. Berlin: Springer, 2018.

Lefeber, René. The provisional application of treaties. In Jan Klabbers and René Lefeber, eds. *Essays on the Law of Treaties: A Collection of Essays in Honour of Bert Vierdag*. The Hague: Martinus Nijhoff, 1998.

_____. Treaties, provisional application. In Rüdiger Wolfrum, ed. *The Max Planck Encyclopedia of Public International Law*. Oxford: Oxford University Press, 2013.

Li, Fenghua. The *Yukos* cases and the provisional application of the Energy Charter Treaty. *Cambridge International Law Journal*, vol. 6, No. 1 (2017).

Mathy, Denise. Article 25. In Olivier Corten and Pierre Klein, eds. *The Vienna Conventions on the Law of Treaties: A Commentary*, vol. I. Oxford: Oxford University Press, 2011.

Michie, Andrew. The provisional application of arms control treaties. *Journal of Conflict and Security Law*, vol. 10, No. 3 (winter 2005).

_____. The provisional application of treaties in South African law and practice. *South African Yearbook of International Law*, vol. 30, No. 1 (2005).

_____. The role of provisionally applied treaties in international organisations. *The Comparative and International Law Journal of Southern Africa*, vol. 39, No. 1 (March 2006).

_____. Provisional application of non-proliferation treaties. In Daniel H. Joyner and Marco Roscini, eds. *Non-Proliferation Law as a Special Regime: A Contribution to Fragmentation Theory in International Law*. Cambridge: Cambridge University Press, 2012.

Niebruegge, Alex M. Provisional application of the Energy Charter Treaty: the *Yukos* arbitration and the future place of provisional application in international law. *Chicago Journal of International Law*, vol. 8, No. 1 (2007).

Ouguergouz, Fatsah, Santiago Villalpando and Jason Morgan-Foster. Article 77: Convention of 1969. In Olivier Corten and Pierre Klein, eds. *The Vienna Conventions on the Law of Treaties: A Commentary*, vol. II. Oxford: Oxford University Press, 2011.

Provost, René. Article 73: Convention of 1969. In Olivier Corten and Pierre Klein, eds. *The Vienna Conventions on the Law of Treaties: A Commentary*, vol. II. Oxford: Oxford University Press, 2011.

Quast Mertsch, Anneliese. The reform measures of ECHR Protocol No. 14 and the provisional application of treaties. In Malgosia Fitzmaurice and Panos Merkouris, eds. *The Interpretation and Application of the European Convention of Human Rights: Legal and Practical Implications*, Queen Mary Studies in International Law, vol. 12. Leiden: Martinus Nijhoff, 2012.

Rogoff, Martin A. and Barbara E. Gauditz. The provisional application of international agreements. *Maine Law Review*, vol. 39, No. 1 (1987).

Rosenne, Shabtai. The depositary of international treaties. *American Journal of International Law*, vol. 61, No. 4 (October 1967).

_____. More on the depositary of international treaties. *American Journal of International Law*, vol. 64, No. 5 (October 1970).

Sagar, David. Provisional application in an international organization. *Journal of Space Law*, vol. 27, No. 2 (1999).

Schaus, Annemie. Article 27. Convention of 1969. In Olivier Corten and Pierre Klein, eds. *The Vienna Conventions on the Law of Treaties: A Commentary*, vol. I. Oxford: Oxford University Press, 2011.

Schenker, Claude. L'application provisoire des traités: droit et pratique suisses. *Schweizerische Zeitschrift für internationales und europäisches Recht: Revue suisse de droit international et européen*, 2015, vol. 25, No. 2, 217-238.

Simma, Bruno, and Christian J. Tams. Article 60. In Olivier Corten and Pierre Klein, eds. *The Vienna Conventions on the Law of Treaties: A Commentary*, vol. II. Oxford: Oxford University Press, 2011.

Talmon Stefan, and Anneliese Quast Mertsch. Germany's position and practice on provisional application of treaties. GPIL - German Practice in International Law, 25 February 2021.

Treves, Tullio. L'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et les conditions de son universalisme. *Annuaire français de droit international*, vol. 39 (1993).

Vignes, Daniel. Une notion ambigüe : l'application à titre provisoire des traités. *Annuaire français de droit international*, vol. 18 (1972).

Yihdego, Zeray. Article 23: provisional application. In Clare da Silva and Brian Wood, eds. *Weapons and International Law: The Arms Trade Treaty*. Brussels: Larcier, 2015.

## C. Jurisprudence

General Agreement on Tariffs and Trade. Canada — Import, distribution and sale of certain alcoholic drinks by provincial marketing agencies, Report of the Panel, DS17/R, adopted on 18 February 1992.

____. Report of the Panel, Norway — Restrictions on imports of apples and pears, L/6474, adopted on 22 June 1989.

____. Report of the Panel, Thailand — Restrictions on importation of and internal taxes on cigarettes, DS10/R, adopted on 7 November 1990.

____. Report of the Panel, United States — Measures affecting alcoholic and malt beverages, DS23/R, adopted on 19 June 1992.

Netherlands, The Hague District Court, Cases Nos. C/09/477160/HA ZA 15-1; C/09/477162/HA ZA 15-2; C/09/481619/HA ZA 15-112, Judgment, 20 April 2016. Available at http://uitspraken.rechtspraak.nl/inziendocument?id=ECLI:NL:RBDHA:2016:4230.

Netherlands, The Hague Appeals Court, Case No. 200.197.079/01, Judgment, 18 February 2020. Available at https://uitspraken.rechtspraak.nl/inziendocument?id=ECLI:NL:GHDHA:2020:234.

International Centre for Settlement of Investment Disputes, *Ioannis Kardassopoulos v. Georgia*, ICSID Case No. ARB/05/18, decision on jurisdiction, 6 July 2007.

Permanent Court of Arbitration, *Yukos Universal Limited (Isle of Man) v. the Russian Federation*, case No. AA 227, Interim Award on Jurisdiction and Admissibility, 30 November 2009.

Permanent Court of Arbitration, *Yukos Universal Limited (Isle of Man) v. the Russian Federation*, case No. AA 227, Final Award, 18 July 2014.

## D. Résolutions et décisions des organisations internationales

Comprehensive Nuclear Test-Ban Treaty, Meeting of States Signatories, Resolution establishing the Preparatory Commission for the Comprehensive Nuclear-Test-Ban Treaty Organization. CTBT/MSS/RES/1, adopted on 19 November 1996.

European Union, Council decision (EU) 2017/38 of 28 October 2016 on the provisional application of the Comprehensive Economic and Trade Agreement (CETA) between Canada, of the one part, and the European Union and its member States, of the other part, *Official Journal of the European Union*, L 11, 14 January 2017, p. 1080.

United Nations, Framework Convention on Climate Change, Ad Hoc Working Group on Further Commitments for Annex I Parties under the Kyoto Protocol. Legal considerations relating to a possible gap between the first and subsequent commitment periods. 20 July 2010. FCCC/KP/AWG/2010/10.

____, Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Kyoto Protocol. *Report of the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Kyoto Protocol on its eighth session, held in Doha from 26 November to 8 December 2012*. 28 February 2013. FCCC/KP/CMP/2012/13/Add.1.

____, Conference of the Parties. Decision 1/CP.21 on adoption of the Paris Agreement, para. 5, in *Report of the Conference of the Parties on its twenty-first session, held in Paris from 30 November to 13 December 2015 Addendum Part two: Action taken by the Conference of the Parties at its twenty-first session*. FCCC/CP/2015/10/Add.1.

United Nations, General Assembly resolution 50/245 of 10 September 1996 on the Comprehensive Nuclear-Test-Ban Treaty.

United Nations, General Assembly resolution 67/234 B of 2 April 2013 on the Arms Trade Treaty.

United Nations, General Assembly resolution 97(1) of 14 December 1946, modified by General Assembly resolutions 364 (IV) of 1 December 1949, 482 (V) of 12 December 1955 and 33/141 of 19 December 1978 on registration and publication of treaties and international agreements pursuant to Article 102 of the Charter of the United Nations.

## E. Autres documents

### 1. Organisations internationales

Council of Europe, ed. *Treaty Making — Expression of Consent by States to be Bound by a Treaty*. The Hague: Kluwer Law International, 2001.

____, Committee of Ministers. Minutes of the sitting held at the Sofia Hotel Balkan, Sofia, Bulgaria, 12 December 2016. CM/PV(2016)126-final, appendix 3, decision on tackling violent extremism and radicalisation leading to terrorism para. 3. Available at https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=09000016806c9744.

_____, Treaty Office. Draft model final clauses for conventions, additional protocols and amending protocols concluded within the Council of Europe. 12 February 2016. CAHDI (2016) 8.

European Commission. Provisional application of new agreement between the European Union and Afghanistan signals new phase in cooperation. Press release, 30 November 2017. Available at http://europa.eu/rapid/press-release_IP-17-5008_en.htm.

Organization for the Prohibition of Chemical Weapons. Syria's accession to the Chemical Weapons Convention enters into force. 14 October 2013. Available at www.opcw.org/news/article/syrias-accession-to-the-chemical-weapons-convention-enters-into-force/.

United Nations, General Assembly, Report of the Secretary-General on examples of precedents of provisional application, pending their entry into force, of multilateral treaties, especially treaties which have established international organizations and/or regimes. 12 June 1973. A/AC.138/88.

_____, General Assembly. Report of the Secretary-General on strengthening and coordinating United Nations rule of law activities. 27 July 2015. A/70/206, para. 11.

_____. *Final Clauses of Multilateral Treaties: Handbook* (United Nations publication, Sales No. E.04.V.3).

_____, Office of Legal Affairs. *Treaty Handbook*, (United Nations publication, Sales No. E.12.V.1).

_____. *Repertory of Practice of United Nations Organs, Supplement No. 3*, vol. IV, arts. 92–111 of the Charter (United Nations publication, Sales No.: E.73.V.2).

_____. *Repertory of Practice of United Nations Organs*, vol. V, Articles 92–111 of the Charter (United Nations publication, Sales No: 1955.V.2 (vol. V)).

_____. *Summary of Practice of the Secretary-General as Depositary of Multilateral Treaties*, ST/LEG/7/Rev.1 (United Nations publication, Sales No. E.94.V.15), paras. 237-241.

_____. *Summary of Practice of the Secretary-General as Depositary of Multilateral Treaties*, ST/LEG/7/Rev.1. (United Nations publication, Sales No. E/94/V.5).

### 2. États

Estonia, Foreign Relations Act, adopted on 15 June 2006, *Rigii Teataja*, I 2006, 32, 248, entered into force on 1 January 2007. Available at www.riigiteataja.ee/en/eli/517012014001/consolide.

France, Circular of 30 May 1997 on the preparation and conclusion of international agreements, *Journal officiel de la République française*, No. 0125, 31 May 1997, 8415. The text of the circular is available at www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000200416.

Nigeria, Ministry of Foreign Affairs. The Treaty, Protocols, Conventions and Supplementary Acts of the Economic Community of West African States [1975–2010]. Abuja, 2011.

Peru. Reservation to the Vienna Convention on the Law of Treaties. C.N.1021.2000.TREATIES-2 (Depositary Notification). Available on the website of the United Nations Treaty Collection, at https://treaties.un.org/doc/Publication/CN/2000/CN.1021.2000-Eng.pdf.

Spain. *Boletín Oficial del Estado*, No. 288 (28 November 2014), sect. I, p. 96841.

Switzerland, Federal Justice and Police Department. Réglementer clairement l'application à titre provisoire de traités internationaux. 19 February 2004. Available at www.ejpd.admin.ch/content/ejpd/fr/home/dokumentation/mi/2004/2004-02-19.html.

Turkey, Constitution of the Republic of Turkey. Available at https://global.tbmm.gov.tr/docs/constitution_en.pdf.

United States of America, Library of Congress Report on the Law of the Sea Treaty: alternative approaches to provisional application, 93rd congress, 2nd session, House Committee on Foreign Affairs (4 March 1974). *International Legal Materials*, vol. 13, No. 2 (1974), at p. 456.

### 3. Commission du droit international

Provisional application of treaties: memorandum by the Secretariat. 24 March 2017. A/CN.4/707.

Third report on identification of customary international law, by Sir Michael Wood, Special Rapporteur. 27 March 2015. A/CN.4/682.

Third report on subsequent agreements and subsequent practice in relation to the interpretation of treaties, by Mr. Georg Nolte, Special Rapporteur, 7 April 2015. A/CN.4/683.

Provisional application of treaties: memorandum by the Secretariat. 25 November 2014. A/CN.4/676.

*Yearbook ... 2013*, vol. II (Part One), document A/CN.4/658, Provisional application of treaties: memorandum by the Secretariat.

*Yearbook ... 2011*, vol. II (Part Three), Guide to Practice on Reservations to Treaties.

*Yearbook ... 2001*, vol. II (Part Two) and corrigendum, articles on responsibility of States for internationally wrongful acts.

*Yearbook ... 1974*, vol. II (*Part* One), document A/CN.4/278, First report on succession of States in respect of treaties.

*Yearbook ... 1966*, doc. A/6309/Rev.1, part II, Report of the International Law Commission on the work of its eighteenth session.

*Yearbook ... 1966*, vol. II, doc. A/6309/Rev.1, part II, annex, Comments by Governments on parts I, II and III of the draft articles on the law of treaties drawn up by the Commission at its fourteenth, fifteenth and sixteenth sessions.

*Yearbook ... 1966*, vol. II, draft articles on the law of treaties.

*Yearbook ... 1965*, vol. I, 790th meeting.

*Yearbook ... 1965*, vol. II, document A/6009, Report of the International Law Commission on the work of the first part of its seventeenth session.

*Yearbook ... 1962*, vol. I, 668th meeting.

*Yearbook ... 1962*, vol. II, document A/5209, Report of the International Law Commission covering the work of its fourteenth session.

*Yearbook ... 1962*, vol. II, document A/CN.4/144, First report on the law of treaties, by Sir Humphrey Waldock.

*Yearbook ... 1959*, vol. I, 487th meeting.

*Yearbook ... 1959*, vol. II, Brierly, J. L., First report on the law of treaties, document A/CN.4/23.

## 4. Traités

Vienna Convention on Succession of States in respect of Treaties (Vienna, 23 August 1978), United Nations, *Treaty Series*, vol. 1946, No. 33356, p. 3.

Vienna Convention on the Law of Treaties (Vienna, 23 May 1969), United Nations, *Treaty Series*, vol. 1155, No. 18232, p. 331.

Vienna Convention on the Law of Treaties between States and International Organizations or between International Organizations (Vienna, 21 March 1986). A/CONF.129/15.

## 5. Autres

International Law Association. *Report of the Seventy-first Conference, Berlin, 2004*. Arms Control and Disarmament Law. Final Report of the Committee.

Michie, Andrew. “The provisional application of treaties with special reference to arms control, disarmament and non-proliferation instruments”, Master of Laws dissertation, University of South Africa, 2004.